Quatre-vingt-onzième année. — N° 89. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 16 Avril 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

NOMENCLATURE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Comme suite à l'insertion dans le présent numéro du décret n° 59-534 du 9 avril 1959 et à la publication sous forme de documents administratifs de la **Nomenclature des activités économiques**, la Direction des Journaux officiels va procéder très prochainement à l'édition d'une brochure spéciale, de format in-4° carré, qui sera mise en vente, sous le **n° 1131**, au prix de **600** F.

Les commandes concernant cet ouvrage peuvent d'ores et déjà être adressées (accompagnées de leur montant) à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 9 avril 1959 portant mise en position « mission hors cadre » d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 4195).

Affaires algériennes.

Arrêté du 15 avril 1959 portant prorogation de l'arrêté du 14 avril 1958 définissant, en ce qui concerne l'Algérie, les emplois auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 (p. 4195).

Arrêté portant nomination et remplacement d'un membre des commissions départementales de contrôle des élections municipales en Algérie (p. 4195)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 avril 1959 conférant l'honorariat à des suppléants de juge de paix (p. 4195).

Décret du 14 avril 1959 portant nomination des membres de la commission d'avancement des magistrats (p. 4201).

Décret admettant des magistrats et des juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite (rectificatif) (p. 4201).

Arrêté portant nomination des membres du secrétariat de la commission d'avancement des magistrats (p. 4201).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation (p. 4201).

Arrêté du 6 avril 1959 portant extension à la commune de Cléon des dispositions de la loi n° 51-1099 du 14 septembre 1951 relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise (p. 4201).

Arrêtés du 14 avril 1959 fixant la date des élections des représentants des tributaires et des collectivités au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites (p. 4201).

Arrêté du 14 avril 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de paix de la sûreté nationale (p. 4202).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotion, nomination, réintégrations, attribution de fonctions, mutations, détachement, mise en disponibilité, mise et maintien en congé, révocation de fonctions, admissions à la retraite et conférant l'honorariat :

Administrateurs civils (p. 4202).

Administration préfectorale (p. 4202).

Inspection générale de l'administration (p. 4202).

Personnel des préfectures (p. 4202).

Sûreté nationale (p. 4202).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 11 avril 1959 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de terrains nécessaires aux extensions de l'aérodrome de Dax-Seyresse (p. 4205).

Décret du 11 avril 1959 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de terrains bâtis et non bâtis sis à Angoume (Landes) (p. 4205).

Décret du 11 avril 1959 portant abrogation du décret du 25 août 1933 portant classement de l'atelier de chargement de la direction des études et fabrications d'armement de Moulins (Allier) et création d'un polygone d'isolement (p. 4205).

Décrets du 15 avril 1959 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de mer et de l'air, active et réserve) (p. 4205).

Décret portant promotion dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée (rectificatif) (p. 4206).

Décret portant nominations et promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre) (rectificatif) (p. 4207).

Arrêté du 2 avril 1959 relatif à des régies d'avances (p. 4207).

Arrêtés et *décisions* portant nominations et détachement:

Armée de terre (réserves) (p. 4207).

Commissariat de la marine (p. 4208).

Service de l'intendance (p. 4208).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 4208).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-534 du 9 avril 1959 relatif à la nomenclature des activités économiques (p. 4209).

Arrêté du 6 avril 1959 accordant la garantie de l'Etat à un emprunt d'une société de développement régional (p. 4209).

Arrêté du 13 avril 1959 relatif au tirage au sort de séries du fonds 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable de la caisse autonome d'amortissement (p. 4209).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, nomination et détachement:

Direction générale des impôts (p. 4209).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 4210).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 4210).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 10 avril 1959 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur) (p. 4210).

Décret du 11 avril 1959 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences morales et politiques (p. 4210).

Décrets du 11 avril 1959 portant approbation de l'élection de membres titulaires de l'académie nationale de médecine (p. 4210).

Arrêté portant détachement (centre national de la recherche scientifique) (p. 4210).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés des 2 et 6 avril 1959 relatifs au transport, au classement et à l'emballage de matières dangereuses:

Nitrocelluloses plastifiées (art. 571 *ter*) (matières dangereuses 1959, n° 12) (p. 4210).

Chlorite de soude en solution (art. 733) (matières dangereuses 1959, n° 13) (p. 4211).

Matières toxiques présentant un danger d'inflammabilité (art. 750 et 751) (matières dangereuses 1959, n° 14) (p. 4211).

Sulfure de sodium titrant au plus 50 p. 100 (art. 812) (matières dangereuses 1959, n° 15) (p. 4211).

Amidure de sodium (art. 312, 346 et nomenclature) (matières dangereuses 1959, n° 16) (p. 4211).

Plomb tétraéthyle (art. 754) (matières dangereuses 1959, n° 17) (p. 4211).

Acide sulfurique (art. 808 et 813) (matières dangereuses 1959, n° 18) (p. 4211).

Chlorure de benzyle (art. 728) (matières dangereuses 1959, n° 19) (p. 4212).

Arrêté du 9 avril 1959 portant déclassement et reclassement dans la voirie communale de la section délaissée de la route nationale n° 55 sur le territoire de la commune de Jury (Moselle) (p. 4212).

Arrêté du 9 avril 1959 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 637 sur le territoire de la commune de Bœil-Bezing (Basses-Pyrénées) (p. 4212).

Arrêté du 9 avril 1959 déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour formé par les routes nationales n°s 6 et 90 au Pont-Royal, sur le territoire de la commune de Chamousset (Savoie) (p. 4212).

Arrêté du 9 avril 1959 complétant l'arrêté du 21 juillet 1954 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire (p. 4212).

Arrêtés portant titularisation et détachement (inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et ponts et chaussées) (p. 4212).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 11 avril 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture de l'Eure à contracter un emprunt (p. 4213).

Arrêté du 3 avril 1959 portant homologation de l'accord interprofessionnel conclu entre les planteurs et les sécheurs de chicorée à café pour la campagne 1959-1960 (p. 4213).

Arrêté du 6 avril 1959 relatif à la pêche au saumon dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau du territoire français (p. 4213).

Arrêté du 9 avril 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble sis à Tarbes par la chambre départementale d'agriculture des Hautes-Pyrénées (p. 4213).

Arrêté portant attribution du titre de paysagiste diplômé par le ministère de l'agriculture (p. 4213).

Arrêtés portant nominations, mutation, détachement et admission à la retraite:

Génie rural (p. 4213).

Services agricoles (p. 4213).

Service des haras (p. 4213).

Services vétérinaires (p. 4213).

Circulaire du 25 mars 1959 relative à la réglementation des enduits et vernis pour récipients (p. 4213).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 9 avril 1959 approuvant des modifications aux statuts d'une institution de retraite (p. 4214).

Arrêté relatif au maximum des dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales pour l'année 1959 (rectificatif) (p. 4214).

Arrêté portant nomination du directeur du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (p. 4214).

Circulaire du 2 avril 1959 relative à la participation des caisses primaires de sécurité sociale aux frais de cures thermales (p. 4214).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-535 du 10 avril 1959 modifiant le décret n° 54-970 du 13 septembre 1954 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance (p. 4215).

Arrêté du 8 avril 1959 complétant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Lyon assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifié (p. 4216).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 59-536 du 10 avril 1959 portant attribution d'une indemnité dite « de panier » aux agents de l'institution nationale des invalides affectés au service de surveillance de nuit (p. 4216).

Arrêtés portant détachements (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 4216).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 8 avril 1959 portant affectation définitive au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'une parcelle de terrain dépendant de la caserne Saint-Roch, à Angoulême (p. 4218).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 4218).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 9 avril 1959 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par la radiodiffusion-télévision française (p. 4216).

Arrêté du 10 avril 1959 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1955 portant définition des spécialités du corps provisoire des spécialistes de télévision titulaires des services extérieurs et fixant le programme des épreuves de l'examen subordonnant l'accès à ce corps (p. 4217).

Arrêté du 10 avril 1959 portant définition des spécialités du corps des ouvriers professionnels des services extérieurs de la radiodiffusion-télévision française et programme des épreuves des examens subordonnant l'accès à ces grades (p. 4217).

Emplois réservés: Nominations (p. 4218)

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Requête en contestation d'opérations électorales (p. 4218).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministre délégué auprès du Premier ministre.

Avis d'ouverture d'enquête partielle (Reggan [département de la Saoura], bordj René-Estienne) (p. 4218).

Ministère des armées.

Avis fixant la date du concours pour l'admission à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air), recrutement direct en 1959 (rectificatif) (p. 4218).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'échange de lettres des 12 et 21 février 1959 complétant l'arrangement conclu le 31 décembre 1953 entre la Suisse et la France au sujet de la procédure de dégrèvement des impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers (p. 4219).

Résultats du tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 4220).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne (application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail) (p. 4219).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Avranches (Manche) (p. 4219).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (12e semaine de 1959) (p. 4221).

Annonces (p. 4222).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 14 à 27.

Nomenclature des activités économiques (pp. 163 à 378).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 9 avril 1959 portant mise en position « mission hors cadre » d'officiers généraux de l'armée de terre.

Par décret en date du 9 avril 1959, M. le général d'armée Ely (Paul-Henri-Romuald) est placé dans la position de « mission hors cadre » à compter du 12 février 1959, date à laquelle cet officier général a pris ses fonctions de chef d'état-major général de la défense nationale.

Par décret en date du 9 avril 1959, M. le général d'armée Demetz (André-Georges-Albert-Michel) est placé dans la position de « mission hors cadre » à compter du 1er mars 1959, date à laquelle cet officier général a pris les fonctions de chef d'état-major général adjoint de la défense nationale.

AFFAIRES ALGERIENNES

Prorogation de l'arrêté du 14 avril 1958 définissant, en ce qui concerne l'Algérie, les emplois auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 58-351 du 2 avril 1958.

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France;

Vu le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 1er août 1957, notamment son article 2;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1958 portant définition, en ce qui concerne l'Algérie, des emplois auxquels s'appliquent les dispositions du décret précité du 2 avril 1958,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 14 avril 1958 sont prorogées jusqu'au 31 mars 1960.

Fait à Paris, le 15 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY ECAL.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Commissions départementales de contrôle des élections municipales en Algérie.

Par arrêté du 11 avril 1959:

Est nommé, à compter du 10 avril 1959, membre des commissions départementales de contrôle des élections municipales en Algérie, prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959: M. Bouhadja Mahmoud, bachadel à Souk-Ahras.

Est rapportée, à compter du 10 avril 1959, la nomination en qualité de membre des mêmes commissions de M. Mekideche Mohamed, bachadel à Bône.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 avril 1959 conférant l'honorariat à des suppléants de juge de paix.

Par décret en date du 8 avril 1959, sont nommés juges de paix honoraires les anciens suppléants de juge de paix dont les noms suivent:

COUR D'APPEL D'AGEN

Département de Lot-et-Garonne.

MM.

Veaux (Robert), Agen, 2e canton.
Mathieu (Henri), Agen, 2e canton.
Laffitte (Albert), Nérac.
Toussaint (Eugène), Tournon-d'Agenais.
Bearnais (Pierre), Duras.
Cartey (Jean-Marie), Marmande.
Dutheil (Adrien), Seyches.
Lautier (Jean), Castelmoron-sur-Lot.
Reynier (Marc), Mas-d'Agenais.
Parroux (Guillaume), Houilles.
Condom (Albert), Casteljaloux.
Seguinard (Jean), Meilhan

Département du Lot.

MM.
Rausières (Louis) Montcuq.
Courbes (Gaston), Montcuq.
Bourdet (Joseph), Gourdon.
Vialettes (Gaston), Martel.
Faurie (Berthin), Salviac.

Département du Gers.

MM.
Leygues (Louis), Miradoux.
Frechlingles (Louis), Vic-Fezensac.
Revel (Marius), Saint-Clar.
Desparsac (Jean), Cazaubon.
La Pontarique (Gilbert), Valence-sur-Baise.
Belz (Pierre), Lectoure.
Devard (Pierre), Auch-Sud.

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Département des Bouches-du-Rhône.

MM.
Vidal-Naquet (David), Marseille, 1er canton.
Bourges (Henry), Marseille, 3e canton.
Gravier (Maurice), Marseille, 4e canton.
Desrousseaux (Georges), Marseille, 8e canton.
Lescudier (Jacques), Marseille, simple police.
Sciallano (Fernand), Aubagne.
Pourtal (Jacques), Roquevaire.
Thomas (Marcel), la Ciotat.
Riagno (Edouard), Port-Saint-Louis-du-Rhône.
Ollivier, Gardanne.
Rebagly (Martigues).

Département du Var.

MM.
Saurin (Jules), Draguignan.
Albert (Henri), Rians.
Layet (Paul), Aups.
Aussel (Georges), Besse.
Boyance (Paul), la Seyne-sur-Mer.
Merviel (Emile), Ollioules.

Département des Alpes-Maritimes.

MM.
Gramaglia (Raymond), Villefranche-sur-Mer.
Ciando (Edouard) Saint-Samson-de-Tinée.
Jouglard (Jean), Saint-Etienne-de-Tinée.
Icard (Sylvain), Saint-Vallier.
Garbier (Marc), Bar-sur-le-Loup.
Reynaud, Cagnes-sur-Mer.

Département des Basses-Alpes.

MM.
Cruvellier (Jean-Baptiste), Barrême.
Ventre (Antoine), Colmars.
Barneaud (Antoine), Seyne.
Lebre (Gabriel), Valensole.

COUR D'APPEL D'AMIENS

Département de la Somme.

MM.
Mahiu (Jean-Louis), Amiens-Nord-Ouest.
Goret (Camille), Amiens-Nord-Ouest.
Lefebvre (Albert), Hallencourt.
Mercusot (Paul), Roye.
Masson (André), Rosières-en-Santerre.
Coel (André), Roye.

Département de l'Aisne.

MM.
Prevost (Joseph), le Catelet.
Gromez (Jean), le Catelet.
Poiier (Félix), Moy-de-l'Aisne.
Boitel (Maurice), Oulchy-le-Château.
Lefevre (Arthur), Hirson.
Frison (André), Vermand.

Département de l'Oise.

MM.
Chemel (Jean), Noailles.
Toussaint (Louis), Novilliers.
Bertrand (Pierre), Formerie.
Suret (Pierre), Noyon.
Meurgues (Jean), Auneuil.

COUR D'APPEL D'ANGERS

Département de Maine-et-Loire.

MM.
Sienne (Louis), Segré.
Fleury (Louis), Chemillé.
Baudry (Maurice), Beaupréau.
Fauvel (Robert), Champtoceaux.
De Saint-Pern (Raoul), Saint-Florent-le-Vieil.
Rabouin (Etienne), Seiches-sur-Loir.
Serreau (Gaston), Beaufort-en-Vallée.
Couderat (Raymond), Baugé.
Bidon (René), Angers-Nord-Est.
Leclair (Roland), Thouarcé.
Carabin (Léon), Louroux-Beconnais.
Daguenet (Maurice), Tiercé.

Département de la Mayenne.

MM.
Cendrier (Adolphe), Laval-Ouest.
Boulard (Henri), Mayenne-Est.
Collet (Pierre), Mayenne-Ouest.
Gallou (Pierre), Bierne.
Jousse (Raymond), Ambrières-le-Grand.
Dreux (Louis), Grez-en-Bouère.
Levayer (Albert), Saint-Aignan-sur-Roe.
Tulard (Pierre), Bais.
Le Roy (Jules), Lassay.
Plancon (Pierre), Couptrain.
Aubrée (Richard), Lassay.

Département de la Sarthe.

MM.
Chevalier (Robert), Mamers.
Fleury (Charles), la Fresnaye-sur-Chedouet.
Pateult (Henri), Conlie.
Julienne (Albert), Bonnétable.
Foussard (Charles), Beaumont-sur-Sarthe.
Le Motheux-du-Plessis (François), Montmirail.
Gautier (Marcel), Vibraye.
Gautier (Henri), Bouloire.
Brière (Alphonse), Sillé-le-Guillaume.
Ferrandin (Paul), Sillé-le-Guillaume.
Beury (Maurice), la Fresnaye-sur-Chedouet.

COUR D'APPEL DE BASTIA

Département de la Corse.

MM.
Arnos (Nicolas), Castifao.
Bonavita (Antoine), Lama.
Colonna-Ceccaldi (Octave), Muro.
Fiechi (Antoine), Petreto-Bicchisano.
Franceschini (Antoine), Calvi.
Franchi (Charles), San-Nicolao-di-Moriani.
Luciani (François), Calvi.
Luciani (Jean), Corte.
Martelli (Jacques), Ile-Rousse.
Mubati (Fioravente), Murato.
Nesa (Ange), Evisa.
Pianelli (Paul), Olmeto.
Raffalli (François), Piedicroce.
Seta (Jean), Bastelica.
Simoni (Antoine), Piedicorte.
Zuccarelli (Jean), Bastia (1er canton).
Alexandre (Dominique), Vico.
Auloni (Jean-Marie), la Porta.
Bernardini (Félix), Santa-Lucia-di-Tallano.
Bonardi (Antoine), Sarrola-Carcopino.
Giuliani (Toussaint), Brando.
Grisoni (Jean-Noël), Vico.
Maestrati (Jean), Levie.
Pinelli (Joseph), Santo-Pietro-di-Tenda.
Bonaldi (Alexandre), San-Nicolao.

COUR D'APPEL DE BESANÇON

Département de la Haute-Saône.

MM.
Vuillemin (Paul), Villersexel.
Bienaimé (Jean), Lure.
Blandin (Jean), Fresne-Saint-Mames.
Collinot (Félix), Marnay.
Besson (Marcel), Lure.
Paulmard (Alexis), Scey-sur-Saône.
Protet (Roger), Gray.
Georges (Paul), Mélisey.
Begrand (Henri), Jussey.
Lavaux (Jules), Champlitte.

Département du Jura.

MM.
Celard (Jean), Saint-Amour.
Nachon (Charles), Conliège.
Bouveret (Jean), Dole.
Falcoz (Hilaire), Champagnole.
Chretin (Robert), Lons-le-Saunier.
Decœur (Jules), Voiteur.
Guilleminet (Maxime), Chaumergy.
Morel (Fernand), Gendrey.
Gauthier (Maurice), Morez.

Département du Doubs.

MM.
Brulard (André), Besançon-Sud.
Philibert (Léonard), Amancey.
Monnin (André), Pont-de-Roide.

Territoire de Belfort.

MM.
Claret (Eugène), Delle.
Ruhlmann (René), Giromagny.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Département de la Gironde.

MM.
Latournerie (Jean), Bordeaux (1er canton).
Martin (Georges), Bordeaux (2e canton).
Machi (Jacques), Bordeaux (2e canton).
Dausse (Jean), Pessac.
Madrières (Jacques), Bordeaux (4e canton).
De la Chapelle (Jean), Bordeaux (4e canton).
Martineau (Pascal), Audenge.
Cazauvieille, Belin.
Marcellin (Jean), Bordeaux (6e canton).
Geraud (Adrien), Bourg-sur-Gironde.
Coutant (Paul), Castillon-la-Bataille.
Boncheau (Pierre), Saint-Médard-de-Guizières.
Bordas (Raoul), Fronsac.
Dilleman (François), Saint-Vivien-du-Médoc.

Vialard (Jacques), Pauillac.
Lapios (Jean), Monségur.
Blandeyrac (François), Sauveterre.
Guilhon (Pierre), Targon.
Caillaud (Jean), Captieux.
Bureau-Senac (Pierre), Villandraut.
Techeney (Paul), Blanquefort.
Micheau (Pierre), Saint-André-de-Cubzac.
Argacha-Saffrane (Jean), Bordeaux (3e canton).
Delsol (Jean), la Réole.

Département de la Charente.

MM.

Priolaud, Angoulême (1er canton).
Raynal, Angoulême (2e canton).
Chadouteaud, Champagne-Mouton.
Duprat (Pierre), Montbron.
Vallée, Villefagnan.
Mesnier (Pierre), la Rochefoucauld.

Département de la Dordogne.

MM.

Chapoulaud (François), Périgueux.
Teillet (Bernard), Thenon.
Lachaud (Etienne), Thiviers.
Sinsout (Charles), Velines.
Ruby (Marius), Yssigeac.
Maupain (René), Montpon-sur-l'Isle.
Pireau (Pierre), Verteillac.
Biraben (Maurice), Belves.
Bussieres (Charles), le Bugue.
Albucher (Henri), le Bugue.
Angoin (Louis), Mussidan.

COUR D'APPEL DE BOURGES

Département du Cher.

MM.

Aufrere (Paul), Bourges.
Perrot (François), Sancerre.
Vannier (Emile), Châteauneuf-sur-Cher.
Flambert (Marcel), Saulzais-le-Potier.
Boutet (Louis), Châteauneuf-sur-Cher.

Département de la Nièvre.

MM.

Boutonnet (Antonin), Dornes.
Perot (Joseph), Moulins-Engilbert.
Richard (Edouard), Châtillon-en-Bazois.
Monsinjon (Pierre), Brinon-sur-Beuvron.
Remond (Jean), Fours.
Ponceau (Robert), Saint-Bénin-d'Azy.
De Toytot (Roger), Dornes.
Gribet, Saint-Pierre-le-Moutier.
Ragon (Fernand), Donzy.
Barraud (Edouard), Varzy.

Département de l'Indre.

MM.

Guillot (Gaston), Châteauroux.
Egot (Marcel), Ardentes.
Sicault (Désiré), Valençay.
Boudrant (Pierre), Issoudun.
Ricoux (Etienne), Sainte-Sévère.
Pipraud (Henri), Tournon-Saint-Martin.

COUR D'APPEL DE CAEN

Département du Calvados.

MM.

Pommier, Trévières.
Richard, Bayeux.
Sevaux, Bayeux.
Jouanne, Evrecy.
Souron, Caen-Ouest.
Gautier, Thury-Harcourt.
Dupas, Falaise-Sud.
Goujon de Saint-Thomas, Saint-Pierre-sur-Dives.
Duval, Evrecy.
Bouglier-Desfontaines, Vire.
Delorme, Landelles.
Gallais, Vassy.

Département de la Manche.

MM.

Lesleur, la Haye-Plesnel.
Marcellier, Brecey.
Martin, Sartilly.
Tessier, Brecey.
Tizon, Pontorson.
Jouault, Cerisy-la-Salle.
Fautrat, le Teilleul.
Jehan, le Teilleul.
Le Jeune (Canisy).
Massier, Saint-Clair-sur-l'Elle.
Grillard, Bricquebec.
Tourainne, Sainte-Mère-l'Eglise.
Letellier, Saint-Malo-de-la-Lande.

Département de l'Orne.

MM.

Gaubert, Alençon.
Guegen, le Mesle-sur-Sarthe.
Gaullier, Carrouges.
Beurier, Argentan.
Lepicier, Mortrée.
Marin, Argentan.
Guesdon, Domfront.
Emelien, Flers-de-l'Orne.
Jamet, Flers-de-l'Orne.
Leboucher, Messei.
Bouteloup, le Theil-sur-Huisne.
Lecomte, Carrouges.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Département de la Savoie.

MM.

Bureau du Colombier (Edmond), Chambéry-Sud.
Philippe (Laurent), les Echelles.
Charat (Philippe), Pont-de-Beauvoisin.
Santelli (Philippe), Yenne.
Revil-Signorat (François), Beaufort-sur-Doron.
Delavenay (Jean), Modane.

Département de la Haute-Savoie.

MM.

Milan (Robert), Chamonix.
Cottet (Georges), Annemasse.
Andrier (Maurice), Thonon.
Rossiaud (Henri), Douvaine.
Layat (Jean), Boëge.

COUR D'APPEL DE DIJON

Département de la Côte-d'Or.

MM.

Vieillard-Baron (Jean-Jacques), Dijon-Est.
Lenoble (Jean), Dijon-Nord.
Lallemant (André), Montigny-sur-Aube.
Paviard (Pierre), Pontailler.
Lebeault (Hippolyte), Précy-sur-Thil.
Talbot (André), Saint-Seine-l'Abbaye.
Bernard (Jean-Baptiste), Saulieu.
Giraudin (Charles), Nuits-Saint-Georges.
Chopard (Henri), Seurre.

Département de Saône-et-Loire.

MM.

Sarrazin, Givry.
De Laboulaye, Buxy.
Coulon, Beaurepaire.
Renaud, Cuiseaux.
Rodrigue, Pierre-de-Bresse.
Dubois, Chagny.
Bonniaud, Cuisery.
Ferrier (Jacques), Montcenis.
Menand (Jean), Autun.
Roy (Georges), Montcenis.
Pluveau (Pierre), la Chapelle-de-Guinchay.
Bellier (Robert), la Chapelle-de-Guinchay.
Chouabe (Etienne), Saint-Germain-du-Plain.
Gauthey (Louis), Louhans.
Poncet (Georges), Marcigny.
Cheze (Philippe), Palinges.
Renault (Robert), Paray-le-Monial.
Lambert (Louis), Saint-Bonnet-de-Joux.

Département de la Haute-Marne.

MM.

Ulmo (Pierre), Andelot.
Villemin (Eugène), Saint-Blin.
Morelle (Paul), Doulevant-le-Château.
Blondel (Georges), Poissons.
Vaillant (Charles), Wassy.

COUR D'APPEL DE DOUAI

Département du Pas-de-Calais.

MM.

Heuselle (Marcel), le Quesnoy-Est.
Mabille (Achille), Bavay.
Delacourt (Ovide), Pas-en-Artois.
Delaplace (Jules), Marquion.
Dupont (Roger), Bapaume.
Flageollet (Arsène), Vitry-en-Artois.
Charles (René), Lillers.
Decouter (Albert), Carvin.
Kremp (Georges), Béthune.
Leroy (Robert), Houdain.
Prouvost (Jean), Laventie.
Bourgy (Fernand), Etaples.
Thellier (Hilaire), Fruges.
Empisse (Charles), Audruicq.
Germe (Jean), Heuchin.
Pruvot (Vital), Landrecies.
Franque (Maurice), Ardres.

Département du Nord.

MM.

Broy (Paul), Cambrai Ouest.
Delalande (Eugène), Solesmes.
Derouvroy (Pierre), Carnières.
Grassart (Gaston), Clary.
Lestoille (Henri), Cambrai Ouest.
Meignie (Maurice), Douai Sud.
Adam (Jean), Dunkerque Ouest.
Allemes (Jean), Dunkerque Est.
Bacrot (Etienne), Dunkerque Ouest.
Baudet (Edmond), Bailleul Sud-Ouest.
Laurent (Emile), Hazebrouck Nord.
Ryckerwaert (Pierre), Steenwoorde.
Lepeuple (Fernand), Pont-à-Marcq.
Levy (Jean), Lille Ouest.
Paroy (Jules), Tourcoing Sud.
Singer (Georges), Seclin.
Blemant (Louis), Valenciennes Nord.
Copin (Louis), Valenciennes Nord.
Maréchal (Auguste), Valenciennes Sud.
Mercier (Pierre), Carnières.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Département de l'Isère.

MM.
Prince (Paul), Grenoble Nord.
Delaye (Marcel), Sassenage.
Rimoux (Bernard), Saint-Jean-de-Bournay.
Fabre (Charles), Virieu-sur-Bourbre.
Arnaud-Jouffray, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.
Beeson (Pierre), Voiron.

Département de la Drôme.

MM.
Brecher (Louis), Nyons.
Arnaud (Charles), Crest Nord.
Evesque (Paul), la Motte-Chalançon.
Revol (Elie), la Chapelle-en-Vercors.
Arnaud (Maurice), Die.
Chastel (Jules), Marsanne.
Chevalier (Antonin), le Grand-Serre.
Fontaine, Saint-Paul-Trois-Chapeaux.

Département des Hautes-Alpes.

MM.
Fabre (Emile), Gap.
Ariez (Augustin), la Batie-Neuve.
Beaume (Alphonse), Saint-Bonnet.
Allemand (Lucien), Saint-Firmin.
Marron (Emile), Chorges.
Blanchard (Auguste), Monestier-les-Bains.
Jourdan (François), Briançon.

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Département de la Haute-Vienne.

M. Marchegay (André), Mézières-sur-Issoire.

Département de la Creuse.

MM.
Rousseau (Gaston), Aubusson.
Tixier (Philippe), Bellegarde.
Besse (Antonin), la Courtine.
Pinton (Joseph), Felletin.
Petit (Georges), Jarnages.
Decouvelaere (Pierre), Royère.

Département de la Corrèze.

MM.
Thomas (Joseph), Brive Nord.
Courivaud (Louis), Beynat.
Dumond (François), Argentat.
Estorges (Joseph), Laroche-Canillac.
Labrousse (Jacques), Seilhac.
Salesse-Lavergne (Auguste), Seilhac.
Malbet (Marie-Paul), Uzerche.

COUR D'APPEL DE LYON

Département de l'Ain.

MM.
Foray (Cyrille), Montrevel.
Gondard (Marius), Collonges.
Hecler (Albert), Ferney-Voltaire.
Rousset (Albert), Poncin.
Morel (Claude), Châtillon-sur-Chalaronne.
Grisard (Jean), Villars-les-Dombes.
Clergeau (Henri), Montluel.
Passaquay (Jean), Trévoux.
Morellet (Joseph), Poncin.

Département du Rhône.

MM.
Deville (Constant), Lyon 2e.
Roux (Léopold), Lyon 7e.
Troccon (Abel), Lyon 7e.
Piot (Paul), Lyon Simple police.
Dulac (Philippe), Villeurbanne.
Simon (Jean), Vaugneray.
Bouchet (Pierre), Condrieu.
Piquand (Edmond), Villefranche-sur-Saône.
Sauzey (Jean), Beaujeu.
Ravaud (Jean), Monsols.
Sornin (Edouard), Beaujeu.
Saint-Denis (Jean-Baptiste), Belleville-sur-Genis.

Département de la Loire.

MM.
Machon (Jean), Montbrison.
Perret (Ambroise), Saint-Georges-en-Couzan.
Courbis (Pierre), Saint-Etienne Nord-Est.
Terle (Louis), Saint-Etienne Sud-Ouest.
Meunier (Pierre), Saint-Heand.
Renouat (Georges), Saint-Rambert-sur-Loire.
Bal (Charles), Saint-Symphorien-de-Lay.
Devaux (Claude), Saint-Haon-le-Chatel.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Département de l'Aude.

MM.
Mouly (Jean), Castelnaudary Sud.
Amiel (Laurent), Chalabre.
Salvat (Joseph), Belcaire.
Vergnes (André), Montréal.
Castel (Louis), Lagrasse.
Brousse (Jean), Carcassonne Ouest.
Belloc (Paul), Castelnaudary Nord.
Baldy (Jean), Carcassonne Est.
Lafont (Jean), Salles-sur-l'Hers.
Nogue (Maurice), Carcassonne Est.
Laffite (Jules), Lagrasse.
Mourgues (Jean), Castelnaudary Sud.
Selaries (Henri), Conques-sur-Oribel.
Castel (Léon), Fanjeaux.
Foutry (Jules), Coursan.
Pech de Laclauze, Sigean.

Département de l'Aveyron.

MM.
Galtier (Louis), Estaing.
Lacombe (Louis), Naucelle.
Reynes (Albert), la Salvetat-Peyralès.
Ceres (Adolphe), Rignac.
Barres (Jean), Sauveterre.
Delmas (Emile), Marcillac.
Ayrignac (Marie), Saint-Geniez-d'Olt.
Fau (Joseph), Conques.
Rayrolles (Aurélien), Saint-Bauzely.
Fabre (André), Saint-Rome-de-Tarn.
Guers (Gaston), Peyreleau.
Albanhac (Jean), Villeneuve.
Dumoulin (Pierre), Villeneuve.
Gres (André), Capdenac-Gare.
Chinchole (Auguste), Rieupeyroux.

Département des Pyrénées-Orientales.

MM.
Valls (Claude), Arles-sur-Tech.
Galinier (Joseph), Perpignan.
Cadene (François), Perpignan.
Vidal (Raoul), Perpignan.
Castagne (Germain), Olette.
Guitard (Henri), Céret.

Département de l'Hérault.

MM.
Bertaries (Joseph), Florensac.
Vincent (Ernest), les Matelles.
Grimal (Gaston), Lodève.
Melin (René), Castries.
Molinier (Emile), Sète.
Jullian (Antoine), Lunel.
Houlez (Paul), Ganges.
Combes (Jean), Clermont-l'Hérault.
Orsetti (Eugène), Frontignan
Vinas (Henri), Mèze.

COUR D'APPEL DE NANCY

Département de Meurthe-et-Moselle.

MM.
Boquel (Jean), Briey.
Mulot (Bernard,) Briey.
Gravier (Robert), Gerbeviller.
Fournier (Emile), Badonviller.
Dumont (Jean-Baptiste), Thiaucourt.
Mangin (Charles), Longwy.
Henry (Victor), Colombey-les-Belles.

Département des Ardennes.

MM.
Toupet (Nicolas), Omont.
Renard (Pierre), Signy-l'Abbaye.
Guillet (Jean-Paul), Renwez.
Maillot (Jules), Sedan Sud.
David (Roger), Sedan Nord.
Turquais (Henri), Raucourt.
Beluriez (Paul), Vouziers.
Cuif (Eugène), Monthois.

Département de la Meuse.

MM.
Laurent (Pierre), Bar-le-Duc.
Tollite (Maurice), Montiers-sur-Saulx.
Vadel (Gaston), Commercy.
Mage (Henri), Gondrecourt-le-Château.
Sponille (Gabriel), Charny.
Jolly (Pierre), Souilly.
Pierson (Fernand), Fresnes-en-Woevre.
Lecler (René), Stenay.
Gonot (Emile), Ancerville.
Mony (Gaston), Vavincourt.

Département des Vosges

MM.
Jannot (André), Châtel-sur-Moselle.
Claude (Edmond), Darney.
André (René), Chatenois.
Grosjean (Georges), le Thillot.
Moutillard (Marcel), Plombières-les-Bains.
Sainte-Laudy (Raymond), Senones.

COUR D'APPEL DE NIMES

Département du Gard.

MM.
Simon (Jean), Alès Ouest.
Pertus (Auguste), Alès Ouest.
Mahistre (Pierre), Bessèges.
Brun (Maurice), La Grand'Combe.
Bedos (Charles), Nimes.
Sabonadier (Marc), Aramon.
Pintard (Jean), Lasalle.
Cestin (François), Beaucaire.
Chabrol (Paul), Alès Est.
Reboul (Léon), Aramon.

Département de Vaucluse.

MM.
Martel (Charles), Sault.
Rouvière (Henri), Avignon Sud.
Auquier (Charles), Gordes.
Vincenti (Aimé), Carpentras Nord.
Gonnet (Marcel), Beaumes-de-Venise.
Robert (Pierre), Apt.
Levèque (Camille), Cadenet.

Département de la Lozère.

MM.
Poujol (Jules), Massegros.
Benet (Joseph), Massegros.
Gebelin (René), Saint-Chély-d'Apcher.
Bufflere (Jean), Saint-Alban.
Fabre (André), Meyrueis.
Raynal (Pierre), Le Bleymard.

Département de l'Ardèche.

MM.
Angleviel (André), Thueyts.
Pichot (Gabriel), Thueyts.
Deloime (Louis), Burzet.
Rochette (Paul), Saint-Martin-de-Valamas.
Caillet (Jean), Annonay.
Vessaud (Louis), Joyeuse.
Thibon (Joseph), Les Vans.
Mirabel (Marc), Villeneuve-de-Berg.
Durand (Joseph), Montpezat.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

Département du Loiret.

MM.
Auvray (Lucien), Orléans Est.
Juy (René), Orléans Est.
Gimonnet (André), Orléans Nord-Ouest.
Dhiver (Charles), Orléans Ouest.
Masson (Jacques), Orléans Sud.
Fouilloux (Roger), Cléry-Saint-André.
Boutroux (Jean), Briare.

Département de Loir-et-Cher.

MM.
Richard (Paul), Mer.
Brinon (André), Ouzouer-le-Marché.
Magnon (Jean), Saint-Aignan-sur-Cher.
Ragot (Maurice), Saint-Aignan-sur-Cher.
Girard (Daniel), Romorantin.
Beilessort (Jean), Neung-sur-Beuvron.
Papazian (Georges), Montoire.

Département d'Indre-et-Loire.

M. Arthuis (René), Loches.
M. Chesne (Armand), Montrésor.

COUR D'APPEL DE PARIS

Département de la Seine.

MM.
Hauchard (Roger), simple police de Paris.
Mativet (Gilbert), simple police de Paris.
Fournier (Marcel), simple police de Paris.
Collignon (Marc), simple police de Paris.
Lapompe-Paironne (Emmanuel), simple police de Paris.
Marbek (Roger), Paris 1er arrondissement.
Strauss (Gérard), Paris 1er arrondissement.
Zuber (Marcel), Paris 1er arrondissement.
Michel (René), Paris 2e arrondissement.
Caulier (Edouard), Paris 3e arrondissement.
Weyl (André), Paris 4e arrondissement.
Levillon (Roger), Paris 4e arrondissement.
Mettas (André), Paris 5e arrondissement.
Barbier (Louis), Paris 6e arrondissement.
Cocquerel (Firmin), Paris, 6e arrondissement.
Lacœuilhe (Albert), Paris 6e arrondissement.
Francoul (Georges), Paris 7e arrondissement.
Goujet (Robert), Paris 7e arrondissement.
Delavente (Georges), Paris 8e arrondissement.
Soisbault (Robert), Paris 8e arrondissement.
Denis (Frédéric), Paris 9e arrondissement.
Lenotte (Jacques), Paris 9e arrondissement.
Boussageon (Robert), Paris 10e arrondissement.
Chochon (Robert), Paris 12e arrondissement.
Barrault (Robert), Paris 13e arrondissement.
Becquerel (Maurice), Paris 13e arrondissement.
Gautier (Jean), Paris 14e arrondissement.
Wattelet (André), Paris 15e arrondissement.
Bertrand (Félix), Paris 18e arrondissement.
Cabirol (Marcel), Paris 18e arrondissement.
Guyonnet (Pierre), Paris 19e arrondissement.
Brachet (Paul), Paris 19e arrondissement.
Larrier (Claude), Paris 19e arrondissement.
Greffe (Pierre), Paris 20e arrondissement.
Hazan (Georges), Paris 20e arrondissement.
Robert-Degasches (Georges), Ivry-sur-Seine.
Lot (Jacques), Levallois-Perret.
Lepine (Alexandre), Levallois-Perret.
Broussard (Jean), Montreuil.
Pimienta (Léonce), Montreuil.
Sicher (Jean), Neuilly-sur-Seine.
Quiffard (André), Neuilly-sur-Seine.
Fain (Roland), Pantin.
Taisne (Hector), Puteaux.
Lesage (Maurice), Puteaux.
Leclerc (André), Saint-Ouen.
Guillouet (Marcel), Sceaux.
Chantepie (Pierre), Sceaux.

Département d'Eure-et-Loir.

MM.
Hamon (Fernand), Senonches.
Mourrier (Régis), Auneau.
Martin (Maurice), Illiers.
Lecoy (Charles), Châteaudun.
Chatin (Louis), Châteauneuf.
Lecoq (Maurice), Anet.
Gaillouin (René), la Ferté-Vidame.

Département de la Marne.

MM.
Lelarge (André), Ville-en-Tardenois.
Guérin (Pierre), Ecury-sur-Coole.
De Saint-Martin (André), Ecury-sur-Coole.
Perard (Léon), Sainte-Menehould.
Pelthier (Maurice), Reims.
Lejeune (Xavier), Châlons-sur-Marne.
Boutillier (Hubert), Suippe.
Bouilly (Hector), Heiltz-le-Maurupt.

Département de Seine-et-Marne.

MM.
Amigues (Lucien), Montereau.
Barbier (Maurice), la Ferté-Gaucher.
Bollet (Claude), Dannemarie-en-Montois.
Jouy (Georges), Bray-sur-Seine.
Dubreuil, Claye-Souilly.

Département de Seine-et-Oise.

MM.
Planty (Robert), Marly-le-Roi.
Gaultier (Pierre) Argenteuil.
Cirée (Jacques), Argenteuil.
Feschotte, Versailles-Ouest.
Clair (Eugène), Versailles-Nord.
Duval (Henri), Saint-Germain-en-Laye.
Decaux (Lucien), Arpajon.
Vivier (Louis), Etampes.
Baron (Robert), Magny-en Vexin.
Dauvergne, Gonesse et Aulnay-sous-Bois.
Carel (Charles), Pontoise.
Jugean (Lucien), Marines.
Picamal (Pierre), Montmorency.
Berrurier (Raymond), Chevreuse.
Labadie (Georges), Montfort-l'Amaury.
Legrand (René), Montfort-l'Amaury.

Département de l'Yonne.

MM.
Orillard (Pierre), Auxerre-Ouest.
Richard (Louis), Coulanges-sur-Yonne.
Roux (Jean), Vermenton.
Ribain (Pierre), Auxerre-Est.
Simonnet (Louis), Chablis.
Remon (Jean), Chablis.
Audinot (Bernard), Saint-Florentin.
Gregeois (Emile), Toucy.
Dutartre (Paul), Cruzy-le-Châtel.
Turiot (Maurice), Noyers-sur-Serein.
Devoir (Edmond), Quarré-les-Tombes.
Sadon (René), l'Isle-sur-Serein.
Gresin (Alexandre), Cerisiers.
Polette (Germain), Cerisiers.

COUR D'APPEL DE PAU

Département des Basses-Pyrénées.

MM.
Bailacq (Charles), Nay-Est.
Berge (Albert), Arudy.
Larrieu (Michel), Mauléon.
Larre (Michel), Accous.
Lagrave (Jean), Aramits.
Jaureguy (Pierre), Tardets.
Pees (Vincent), Tardets.
Mousques (Albert), Lagor.
Fraisse (René), Arzacq.
Ribeton (Marcel), Bayonne.
Rousset (Jacques), Biarritz.
Greviet (Michel), Hasparren.
Darmendrail (J.-O.), Iholdy.
Mendy (Michel), Iholdy.
Gaby (Richard), Saint-Palais.

Département des Hautes-Pyrénées.

MM.
Sentury (J.-Théophile), Pouyastruc.
Dangos (Jean), Pouyastruc.
Toustard (Marcelin), Saint-Pé-de-Bigorre.
Passama (Georges), Lannemezan.
Lagarrue (Pierre), Vic-Bigorre.
Lapèze (Jean), Rabastens.

Département des Landes.

MM.
Mone (Edouard), Gabarret.
Descoubes (Laurent), Pissos.
Bompoint (Raymond), Labrit.
Brousse (Joseph), Grenade.
Cadroy (Jacques), Aire-sur-Adour.
Pinalel (Maurice), Peyrehorade.
Laudouat (Maurice), Castets.

COUR D'APPEL DE POITIERS

Département de la Vienne.

MM.
Brissac (Roger), Vouillé.
Sableaux (Edgard), Cache.
Artaud (Alfred), Availles-Limouzine.
Giraud (Maurice), Civray.
Monjeau (Alexandre), la Trimouille.
Ferre (Marc), Chauvigny.
Certin (Antoine), Saint-Savin-sur-Gartempe.
Gardon (Dominique), Moncontour.
Perivier (Marie), Civray.
Aubert (Henri), Leigne-sur-Usseau.
Lochon (Pierre), Lussac-les-Châteaux.

Département des Deux-Sèvres.

MM.
Paisant (Jacques), Bressuire.
Roy (Pierre), Cerizay.
Granger (Louis), Niort-1er.
Martin (Albert), Saint-Maixent-1er.
Arnaud (Georges), Airvault.
Gaillard (Gaétan), Airvault.
Roullon (Hubert), Saint-Loup-sur-Thouet.
Guetrier (Charles), Saint-Maixent-2e.
Denieulle (Jacques), Sauze-Vaussais.

Département de la Vendée.

MM.
Bailly (Florentin), Essarts.
Denis (Armand), Montaigu.
Dugast (Alphonse), Poire-sur-Vie.
Sarazun (Paul), Chantonnay.
Phélippon (Michel), Saint-Fulgent.
Lassourd (Gaston), Noirmoutier.
Martin (Joseph), la Mothe-Achard.
Robuchon (Jean), Fontenay-le-Comte.
Bourasseau (Bernard), la Châtaigneraie.
Boitraud (Albert), Sainte-Hermine.
Lecollen (Pierre), Saint-Hilaire-des-Loges.

Département de la Charente-Maritime.

MM.
Moinet (Jacques), Ars-en-Ré.
D'Houvignet (Georges), Château-d'Oléron.
Brilloit (Jean), Mirambeau.
Daviaud (Antoine), Montguyon.
Jude (Albert), Montlieu.
Mercier (André), Saujon.
Maudet (André), Saintes-Nord.
Ménard (Pierre), Saint-Savinien.
Balland (Georges), Saint-Porchaire.
Daron (Pierre), Cozes.

COUR D'APPEL DE RENNES

Département d'Ille-et-Vilaine.

MM.
Aupinel (Fernand), Antrain.
Beauchef (Jean), Janzé.
Bourel (Yves), Rennes-Sud-Ouest.
Bourgeois (Abel), Combourg.
Bouyaux (Jean), Janzé.
Cahierre (Prosper), Vitré-Ouest.
Diard (Théophile), Argentré-du-Plessis.
Didier (Paul), Rennes-Nord-Ouest.
Hubert (Charles), Tinténiac.
Jean (Henri), Saint-Malo.
Lecoq (Alfred), Rennes-Nord-Est.
Malapert (Auguste), Rennes-Sud-Est.
Maulion (Pierre), Rennes-Sud-Est.
Orhant (Paul), Argentré-du-Plessis.
Payen (Gustave), Maure-de-Bretagne.
Rimasson (Emile), Saint-Aubin-d'Aubigné.
Rouvrais (François), Châteauneuf.
Simonneaux (Pierre), Plélan-le-Grand.
Trequesser (Maurice), la Guerche-de-Bretagne.
Prod'homme (Maurice), Saint-Aubin-d'Aubigné.

Département du Morbihan.

MM.
Bargain (Ludovic), le Faouët.
Belord (Etienne), Baud.
Gouriou (Louis), Rohan.
Le Pan (Julien), Lorient-2e.
Le Toquin (René), Guer.
Patard (Alexandre), la Gacilly.
Vignard (Valentin), la Roche-Bernard.

Département du Finistère.

MM.
Barue (Jean), Brest-1er.
Bellec (Jean), le Faou.
Goas (Jean), Daoulas.
Grall (Pierre), Fouesnant.
Guermeut (Yves), Plabennec.
Le Bail (Elie), Morlaix.
Le Bras (Louis), Châteauneuf-du-Faou.
Manach (François), Landerneau.
Traonouez (Maurice), le Faou.
Traonouez (Paul), Crozon.
Uguen (François), Saint-Renan.
Voquer (Louis), Plogastel-Saint-Germain.

Département de la Loire-Atlantique.

MM.
Capitaine (Jean), Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.
Crusson (Constant), Herbignac.
David (Jean), Légé.
Douroux (Marcel), Nantes-6e.
Evain (Jean), Saint-Nazaire.
Fouchard (Louis), Carquefou.
Gueguen (Francis), la Chapelle-sur-Erdre.
Langou (Robert), Moisdon-la-Rivière.
Le Bosse (Raymond), Saint-Julien-de-Vouvantes.
Lelord (Augustin), Saint-Etienne-de-Montluc.
Papillon (Camille), Nantes-1e.
Parpet (Emile), Nantes-7e.
Poisson (Daniel), Nantes-7e.
Pourieux (Etienne), Guérande.
Robin (Pierre), Bourganeuf-en-Retz.

Département des Côtes-du-Nord.

MM.
Cathou (Jean), Evran.
Girard (Albert), Broons.
Laisne (Francis), Loudéac.
Le Dantec (Victor), Plestin-les-Grèves.
Le Saint (Lucien), Dinan-Est.
Milin (Jean), Mur-de-Bretagne.
Mordelet (Francis), Plouagat.
Prual (François), Dinan-Est.
Rondel (Armand), Jugon.
Rouxel (Ernest), Ploubalay.
Truet (Jean), Plouguenast.

COUR D'APPEL DE RIOM

Département de l'Allier.

MM.
Blanc, Moulins.
Sarrazin, Neuilly-le-Réal.
Finaud, Souvigny.
Alamartine, le Donjon.
Berger, Escurolles.
Thévenot, Mareillat.
Renaud, Montmarault.
Montillier, Hérisson.
Besson, Varennes-sur-Allier.

Département du Cantal.

MM.
Delpuech, Saint-Mamet.
Gizolme, Vic-sur-Cère.
Vergne, Aurillac.
Delort, Saint-Flour.
Ribeyre, Massiac.
Lafarge, Murat.
Tournadre, Allanche.
Bigot, Condat.

Département de la Haute-Loire.

MM.
Fortalier, Cayres.
Vey, Yssingeaux.
Morison, Retournac.
Blanchard, Montfaucon.
Dufaure de Citre, Saint-Didier-en-Velay.

Département du Puy-de-Dôme.

MM.
Pradat, Clermont-Ferrand.
Deleix, Clermont-Ferrand.
Portebois, Olliergues.
Lacoste, Issoire.
Douhet, Champeix.
Michel, Montaigut.
Rouchon, Manzat.
Cocurat, Hiers.
Robert, Rochefort-Montagne.

COUR D'APPEL DE ROUEN

Département de la Seine-Maritime.

MM.
Vasseur (Georges), 2e arrondissement du Havre.
Vavasseur (Gustave), Caudebec-en-Caux.
Paumier (Georges), Clères.
Emin (Maurice), Saint-Saens.

Département de l'Eure.

MM.
Bricout (Charles), Pacy-sur-Eure.
Bataille (Jacques), Bernay.
Cordier (Georges), Broglie.
Lefebvre (Gaston), Neubourg.
Simoneau (André), Gaillon.
Martin (Gilbert), Bourgtheroulde.
Guillet (Frédéric), les Andelys.
Roney (Marcel), Quillebœuf.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Département de la Haute-Garonne.

MM.
Devèze (Léon), Léguevin.
Page (Emile), Montgiscard.
Verdier (François), Saint-Lys.
Roger (Robert), Rieumes.
Gorgues (Joseph), Auterive.
Loubet (Jules), Barbazan.
Comet (Rémy), Bagnères-de-Luchon.
De Bertrand-Pibrac (Armand), Boulogne-sur-Gesse.
Dessens (Félix), Salies-du-Salat.
Manent (Dominique), Montréjeau.
Ducos (Etienne), Aspet.
Saint-Paul (Roger), Saint-Gaudens.
Gauzi (François), Fronton.

Département du Tarn.

MM.
Savy (Paul), Réalmont.
Fabre (Jean), Réalmont.
Bauby (Pierre), Gaillac.
Saissac (Paul), l'Isle-sur-Tarn.
Lauzeral (Norbert), Rabastens.
Gary (Ludovic), Salvagnac.
Lauzeral (Georges), Salvagnac.
Chartrou (Louis), Albi.
Alquier (Georges), Castres.
Combes (Henri), Vabre.
Belga (Jean-Marie), Lautrec.
Duzac (Etienne), Cuq-Toulza.
Fabre (René), Roquecourbe.
Paulet (Alphonse), Dourgne.
Veaute (Jean-Pierre), Brassac.
Costes (Joseph), Lacaune.
Barthe (Jules), Castanet.
Lasbordes (Xavier), Labruguières.

Département de Tarn-et-Garonne.

MM.
Veaux (André), Montauban-Ouest.
Davet (Jean), Saint-Antonin.
Courdesses (Louis), Montpezat-de-Quercy.
Court (Franck), Caussade.
Latapie (Louis), Bourg-de-Vise.
Ain (Pierre), Moissac.
Frauciel (Marie), Valence-d'Agen.
Soussirac, Villebrumier.

Département de l'Ariège.

MM.
Cazeaux (Jean), Saint-Girons.
Denjean (Alexandre), Vicdessos.
Tourle (Jean), Mirepoix.
Guinolas (Etienne), le Fossat.

Décret du 14 avril 1959 portant nomination des membres de la commission d'avancement des magistrats.

Par décret en date du 14 avril 1959, sont nommés, pour une période de trois ans, membres de la commission d'avancement instituée par l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature:

MM. Friol, conseiller à la cour de cassation.
Guillot, conseiller à la cour de cassation.
Gavalda, premier avocat général à la cour de cassation.
Milon, premier président de la cour d'appel d'Orléans.
Brunhes, président de chambre à la cour d'appel de Paris.
Laurent, procureur général près la cour d'appel de Riom.

Décret admettant des magistrats et des juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1959: page 2592, 1re colonne, 53e ligne, entre MM. Colombies et Croisier, lire: « M. Coulon, conseiller à la cour d'appel d'Aix ».

Nomination des membres du secrétariat de la commission d'avancement des magistrats.

Par arrêté du 9 avril 1959, le secrétariat de la commission d'avancement instituée par l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sera assuré par M. Fortier, sous-directeur du personnel et de la comptabilité, et par M. Duflef, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Bonnot (Pierre), sergent volontaire au centre de secours contre l'incendie de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône). Sous-officier de sapeurs-pompiers d'une haute conscience, a témoigné à maintes reprises de rares qualités de courage et de dévouement. A trouvé la mort alors qu'il luttait contre un incendie, le 14 janvier 1959.

Fait à Paris, le 11 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Extension à la commune de Cléon des dispositions de la loi n° 51-1099 du 14 septembre 1951 relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise.

Par arrêté en date du 6 avril 1959, les dispositions de la loi n° 51-1099 du 14 septembre 1951 sont rendues applicables à la commune de Cléon (Seine-Maritime).

Elections de représentants des tributaires et des collectivités au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 59-196 du 30 janvier 1959 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, ensemble le décret n° 53-108 du 18 février 1953, portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945, et notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 9 de l'arrêté interministériel (intérieur, travail et santé publique) du 27 août 1948 modifié par l'arrêté du 9 mai 1953 fixant les conditions de l'élection des membres représentant les tributaires au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites,

Arrête:

Art. 1er. — La date de l'élection des représentants des tributaires de la caisse nationale de retraites au sein du conseil d'administration de ladite caisse nationale est fixée au jeudi 15 octobre 1959.

Le scrutin sera ouvert sans interruption de huit heures à dix-huit heures, heure légale. Cette durée pourra être augmentée, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

Art. 2. — Les listes de candidatures établies dans les conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté interministériel susvisé du 27 août 1948 devront parvenir au directeur général de la caisse des dépôts et consignations quinze jours au plus tard après la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 59-196 du 30 janvier 1959 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 ensemble le décret n° 53-108 du 18 février 1953 portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945, et notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 6 de l'arrêté interministériel (intérieur, travail et santé publique) du 27 août 1948 fixant les conditions de l'élection des membres représentant les collectivités au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites,

Arrête:

Art. 1er. — Les déclarations de candidatures prévues à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 27 août 1948 devront parvenir au directeur général de la caisse des dépôts et consignations avant le 15 mai 1959.

Art. 2. — Le vote des assemblées devant participer à l'élection des représentants des collectivités au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites pourra intervenir dès la notification aux collectivités intéressées de la liste des candidats.

Le vote devra avoir lieu à peine de nullité au plus tard le jeudi 1er octobre 1959.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Concours pour le recrutement d'officiers de paix de la sûreté nationale.

Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, plus particulièrement en son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement des personnels titulaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale, complété par le décret n° 57-651 du 29 mai 1957;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté du 25 mai 1955, modifié par l'arrêté du 10 mai 1957, fixant le programme des épreuves du concours prévu aux articles 6 et suivants du décret n° 55-404 du 9 avril 1955 susvisé;

Vu le décret n° 56-901 du 6 septembre 1956 portant intégration des fonctionnaires de police d'Algérie dans les cadres actifs de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 57-667 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'intégration des contrôleurs généraux, commissaires de police, commandants et officiers, officiers de police, officiers de police adjoints, inspecteurs d'identité judiciaire, inspecteurs de police et gardiens de la paix de la sûreté nationale en Algérie dans les corps et grades correspondants de la sûreté nationale, modifié et complété par le décret n° 58-1211 du 10 décembre 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1151 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, pour le recrutement de soixante-dix officiers de paix de la sûreté nationale. 50 p. 100 des candidats admis pourront être affectés dans les départements d'Algérie et du Sahara.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 11 mai 1959, dans les centres suivants:

Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon, Marseille, Alger, Oran, Constantine, Colomb-Béchar, Laghouat, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Brazzaville, Dakar, Yaoundé et Rabat, si le nombre des candidats dans chacun de ces centres le justifie.

Les inscriptions seront closes le 24 avril 1959.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Art. 2. — En application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et du décret n° 58-1151 du 31 décembre 1958, sept emplois d'officiers de paix sont réservés aux candidats Français musulmans d'Algérie.

Ceux-ci bénéficieront des dispositions prévues par ces textes.

Art. 3. — Aux termes du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, les anciens combattants d'Indochine et de Corée pourront être admis à concourir dans les mêmes conditions que les personnels des services actifs de la sûreté nationale. En outre, une majoration de 10 p. 100 du total des points obtenus sera accordée.

Art. 4. — Les places non pourvues à l'issue du concours pourront être attribuées selon les modalités prévues par l'article 6 *bis* du décret n° 55-404 du 9 avril 1955, complété par le décret n° 57-651 du 29 mai 1957.

Art. 5. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre de l'intérieur,

Par délégation:

Le préfet,

chargé de mission auprès du ministre de l'intérieur,

ALEXANDRE STIRN.

Administrateurs civils.

Par arrêté en date du 13 mars 1959, les tableaux d'avancement de grade établis, au titre de l'année 1959, en faveur des administrateurs civils du ministère de l'intérieur sont fixés ainsi qu'il suit:

I. — TABLEAU D'AVANCEMENT DU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

1° *Administrateur civil exerçant les fonctions de directeur général.*

M. Verdier (Jean).

2° *Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.*

MM. Paris (Jean).
Cantan (Maurice).
Daudin (Georges).
Fretin (Maurice).
Le Blond (Jean).
MM. Sebastiani (Jacques).
Rose (François), en service détaché.
Heckinger (Joseph), en service détaché.
Choublier (Eugène).

3° *Administrateurs civils en fonctions à la délégation générale du Gouvernement en Algérie.*

MM. Sarrut (Maurice).
Thurin (Guy).
M. Testud (Roger).

II. — TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL DE 1re CLASSE

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.

MM. Chailloux-Dantel (Maurice), en service détaché.
Blanc (Marcel), en service détaché.
Guillemain (Pierre).
Ardisson (Michel), en service détaché.
MM. Magnaud (Joseph).
Gonzalvo (Maxime).
Belloir (Henri).
Rastoin (Jacques).
Cardoso (André).
Thill (Albert), en service détaché.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 6 avril 1959, M. Tomasini (René), sous-préfet hors classe, a été placé dans la position de service détaché pour une période maximale de cinq années, à compter du 9 décembre 1958, afin de lui permettre de remplir son mandat de député de l'Eure à l'Assemblée nationale.

Inspection générale de l'administration.

Par arrêté du 31 mars 1959, M. Epaud (Pierre), adjoint à l'inspection générale de l'administration, a été nommé, à compter du 16 janvier 1959, inspecteur de l'administration au ministère de l'intérieur (1er échelon) et titularisé dans ce grade.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Benoit Mariadasson, attaché de préfecture de 1re classe, 1er échelon (préfecture de Constantine), est placé en position de service détaché, pour la période du 22 novembre 1955 au 24 août 1957, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour être mis à la disposition du haut commissariat de la République à Madagascar en qualité d'adjoint à l'inspecteur provincial du travail à Tamatave.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Rondet (Jean), brigadier de la sûreté nationale, est détaché à compter du 1er juillet 1956, pour une durée maximum de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères (service de l'ambassade de France en Tunisie) en qualité d'agent contractuel.

OFFICIERS DE POLICE. — INSPECTEURS D'IDENTITÉ JUDICIAIRE

Par arrêté du 19 décembre 1958, M. Frety (Louis), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Lyon.

Par arrêté du 24 décembre 1958, M. Ottaviani (Albert), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au 9e secteur de la police de l'air (aérodrome: Marseille-Marignane).

Par arrêté du 27 décembre 1958, M. Deschamps (Roger), inspecteur d'identité judiciaire (identification) et M. Saumon (Gabriel), inspecteur d'identité judiciaire (documentation et diffusion), ont été promus inspecteurs principaux d'identité judiciaire.

Par arrêté du 30 décembre 1958, M. Joly (Georges), officier de police, est mis à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

Par arrêté du 6 janvier 1959, M. Counil (Pierre), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, et mis à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Jean (Henri) est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Versailles.

Par arrêté du 9 janvier 1959, M. Badoc (André), officier de police, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré à la direction générale de la sûreté nationale et muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux, région Ouest de la Société nationale des chemins de fer français (gare Montparnasse).

Par arrêtés du 10 janvier 1959:

L'honorariat a été conféré aux officiers de police principaux, actuellement en retraite, dont les noms suivent: MM. Barbier (Emile), Doux (Pierre).

Les officiers de police dont les noms suivent ont été mutés dans l'intérêt du service:

M. Boutboul (Edgar), au service de la sécurité publique au Raincy.

M. Darbon (Jean), au service des renseignements généraux à Foix.

M. Duthil (Pierre), au service des renseignements généraux à Foix.

Par arrêtés du 23 janvier 1959, l'officier de police principal et les officiers de police dont les noms suivent ont été maintenus en congé de longue durée en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946:

M. Pierre (Jean-Baptiste), pour une période de trois mois (quatrième congé), avec plein traitement.

M. Parcot (Jean), pour une période de trois mois (troisième congé), avec plein traitement.

M. Rouet (Henri), pour une période de six mois (septième congé), avec demi-traitement.

Par arrêtés du 3 février 1959:

M. Pujot-Poulit (Raymond), officier de police, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré au service des renseignements généraux à Arras.

M. Guitard (Raymond), officier de police, est muté dans l'intérêt du service et mis à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

Par arrêté du 4 février 1959, M. Legrand (Emile), officier de police principal, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 5 février 1959:

M. Marc (Jean), officier de police principal, est muté, pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à Arles.

M. Huguet (Charles), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Rodez, détaché à Decazeville.

Par arrêté du 6 février 1959, M. Boursault (Pierre), officier de police, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (quatrième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 10 octobre 1946.

Par arrêtés du 7 février 1959, les inspecteurs principaux d'identité judiciaire dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Michel (Aimé), à compter du 10 février 1959.

M. Ballester (Charles), à compter du 23 mai 1959.

Par arrêté du 9 février 1959, l'honorariat est conféré à M. Perinelli (Pierre), officier de police principal, actuellement en retraite.

Par arrêtés du 10 février 1959, l'officier de police principal et l'officier de police dont les noms suivent ont été mutés, dans l'intérêt du service:

M. Dumoulin (Charles), au service régional de police judiciaire à Paris.

M. Renard (Alcide), au service régional de police judiciaire à Paris (section locale de police judiciaire à Versailles).

Par arrêtés du 19 février 1959:

Les officiers de police principaux, inspecteurs principaux d'identité judiciaire et inspecteurs d'identité judiciaire dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

MM. Bauwens (Raymond), à compter du 23 avril 1959.
Bourges (Lucien), à compter du 9 mai 1959.
Tonossi (Robert), à compter du 10 mai 1959.
Cunat (Albin), à compter du 21 mai 1959.
Dur (Gustave), à compter du 21 mai 1959.
Chobert (Léon), à compter du 26 mai 1959.
Lucas (Joseph), à compter du 22 avril 1959.
Grandcler (Marcel), à compter du 22 juin 1959.
Grassi (Paul), à compter du 8 avril 1959.
Gioulis (Georges), à compter du 9 mai 1959.
Tatueix (Pierre), à compter du 29 juin 1959.

L'officier de police principal et les officiers de police dont les noms suivent ont été mutés, dans l'intérêt du service, au service départemental des renseignements généraux du Bas-Rhin à Strasbourg:

MM. Fritsch (Armand), Latzarus (Robert), Schweitzer (Sébastien).

Par arrêtés du 21 février 1959:

L'honorariat est conféré à M. Debucois (Etienne), officier de police principal, actuellement en retraite.

M. Georges (Fernand) est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Guebwiller.

Par arrêté du 25 février 1959, M. Bove (Georges), inspecteur principal d'identité judiciaire, est mis à la disposition du ministre délégué auprès du Premier ministre (Sahara).

Par arrêté du 26 février 1959, M. Vaudeleau (Robert), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Jeumont.

Par arrêtés du 3 mars 1959:

L'honorariat est conféré à M. Stephan (Jean), officier de police principal, actuellement en retraite.

M. Legoubin (Henri), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Marseille.

Par arrêté du 10 mars 1959, M. Charbit (Roger), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux de la région Sud-Est de la Société nationale des chemins de fer français (Paris-Lyon).

Par arrêté du 11 mars 1959, l'honorariat est conféré à M. George (Julien), officier de police principal, actuellement en retraite.

Par arrêté du 16 mars 1959, M. Donzaud (Martial), officier de police, est révoqué de ses fonctions.

Officiers de police adjoints

Par arrêtés du 22 décembre 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Lafontan (Pierre), officier de police adjoint, au service régional de police judiciaire à Toulouse.

M. Taguet (Henri), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Deuil-Labarre.

Par arrêté du 24 décembre 1958, M. Tromas (Raymond), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Paris.

Par arrêtés du 26 décembre 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

M. Michielin (Richieri), à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

M. Plancade (Elie), à la disposition du ministre du Sahara.

Par arrêté du 29 décembre 1958, l'honorariat est conféré à M. Gerardin (Georges), officier de police adjoint de la sûreté nationale, actuellement retraité.

Par arrêté du 3 janvier 1959, l'honorariat est conféré à M. Richard (Marcel), officier de police adjoint, actuellement retraité.

Par arrêté du 5 janvier 1959, M. Saudinos (Elisée), officier de police adjoint en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré dans ses fonctions et muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Toulouse.

Par arrêté du 7 janvier 1959, la démission de M. Theron (Guy), officier de police adjoint, titularisé dans les fonctions de commissaire de police du cadre supérieur de la police d'Afrique équatoriale française, est acceptée.

Par arrêté du 9 janvier 1959:

M. Thimonier (Paul), officier de police adjoint, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré dans ses fonctions et affecté à la direction des renseignements généraux.

Sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

M. Impens (Roger), au service des renseignements généraux à Perpignan.

M. Rigal (Roger), au service des renseignements généraux à Bordeaux.

Par arrêté du 10 janvier 1959, M. Gervais (Georges), officier de police adjoint, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension.

Par arrêtés du 23 janvier 1959:

M. Lafargue (Roger), officier de police adjoint, est mis en disponibilité d'office avec demi-traitement pour une durée de six mois (1re période).

M. Beauvineau (Armand), officier de police adjoint, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré dans ses fonctions au service de la sécurité publique à Reims.

M. Bourez (René), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée, avec demi-traitement, pour une période de cinq jours (dixième congé) (date de sa mise à la retraite), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Maggiani (Charles), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (troisième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Sont mis en congé de longue durée, avec plein traitement, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, les officiers de police adjoints de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Lioury (Pierre), premier congé, trois mois.
Magard (André), premier congé, six mois.
Vie (Pierre), premier congé, six mois.

Par arrêté du 24 janvier 1959, M. Guignet (Jean), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction des renseignements généraux, sous-direction de la police de l'air des frontières et des chemins de fer.

Par arrêtés du 26 janvier 1959:

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

MM. Bourez (René), à compter du 6 avril 1959.
Negrotto (Paul), à compter du 21 avril 1959.
Carrière (Marius), à compter du 20 mai 1959.
Mondain (Alphonse), à compter du 5 juin 1959.
Kohser (David), à compter du 7 juin 1959.
Ponce (Louis), à compter du 7 juin 1959.
Galletto (Georges), à compter du 13 juin 1959.
Sudry (Maurice), à compter du 20 juin 1959.
Varagnat (Pierre), à compter du 22 juin 1959.

M. Azam (Louis), officier de police adjoint, mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de soixante-six jours (premier congé), du 6 août 1958 au 10 octobre 1958, en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, est réintégré dans ses fonctions au service régional de police judiciaire à Marseille.

Sont maintenus en congé de longue durée, avec plein traitement, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

MM. Antoine (Harold), sixième congé, six mois.
Duthilleul (Achille), troisième congé, six mois.

Par arrêté du 27 janvier 1959, M. Delsaux (Etienne), officier de police adjoint, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 mars 1959.

Par arrêtés du 28 janvier 1959, l'honorariat dans le grade d'officier de police adjoint est conféré aux officiers de police adjoints, actuellement retraités, dont les noms suivent:

MM. Eymard (Pierre), Moutoir (Lucien), Quilici (Nicolas).

Par arrêté du 3 février 1959, M. Guillou (Roland), officier de police adjoint, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré dans ses fonctions au service des renseignements généraux à Lens.

Par arrêtés du 4 février 1959, sont maintenus en congé de longue durée, avec plein traitement, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

MM. Claverie (Roger), quatrième congé, six mois.
Saumard (Robert), troisième congé, quatre mois.

Par arrêtés du 6 février 1959:

M. Carrère (Louis), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (quatrième congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Sont maintenus en congé de longue durée, avec plein traitement, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

MM. Amalric (Pierre), sixième congé, six mois.
Philip (Robert), sixième congé, cinq mois.
Lioury (Pierre), deuxième congé, six mois.

M. Porez (Fernand), officier de police adjoint, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré dans ses fonctions et muté à la direction générale de la sûreté nationale (service central d'identification).

Par arrêté du 7 février 1959, M. Weil (Robert), officier de police adjoint, est, sur sa demande, mis en position de disponibilité pour une durée de un an.

Par arrêté du 16 février 1959, M. Lemaire (Hilaire), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Paris.

Par arrêtés du 19 février 1959.

Sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

M. Blanchard (Camille), au service régional de police judiciaire à Lyon.

M. Romagny (Robert), au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise.

Il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) de M. Théodore (Raoul), officier de police adjoint, qui, réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, est affecté au service de la sécurité publique à Chambéry.

Par arrêté du 21 février 1959, M. Dumontet (Jacques), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au secteur frontière du département de la Savoie à Modane.

Par arrêté du 24 février 1959, l'honorariat dans le grade de secrétaire principal est conféré à M. Laurent (Paul), actuellement retraité.

Par arrêté du 26 février 1959, M. Lagarde (Robert), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Châtellerault.

Par arrêtés du 10 mars 1959, sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

MM. Buffard (Roger), mis à disposition du ministre délégué auprès du Premier ministre (Sahara).

Lataillade (Jean), au service des renseignements généraux à Bourg.

Gourdet (Maurice), à la direction des renseignements généraux.

Weiss (André), au service des renseignements généraux pour la région Est de la Société nationale des chemins de fer français.

Par arrêtés du 12 mars 1959, sont mutés, pour convenances personnelles, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

MM. Fontanières (Pierre), au service des renseignements généraux pour la région Ouest de la Société nationale des chemins de fer français (gare Saint-Lazare).

Pally (Georges), au service des renseignements généraux pour la région Sud-Est et Méditerranée de la Société nationale des chemins de fer français (gare de Lyon).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 11 avril 1959 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de terrains nécessaires aux extensions de l'aérodrome de Dax-Seyresse.

Par décret en date du 11 avril 1959, est déclarée d'utilité publique et urgente, en vue des extensions de l'aérodrome de Dax-Seyresse, l'acquisition par le ministère des armées, par voie d'expropriation, pour les besoins de l'A. L. A. T. (aviation légère de l'armée de terre), des immeubles bâtis et non bâtis sis sur le territoire des communes de Dax, Oeyreluy et Narosse, d'une superficie de 17 hectares 50 ares 99 centiares, tels qu'ils sont figurés ou désignés sur les trois plans et l'état parcellaire annexés au présent décret.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la parution du présent décret.

Décret du 11 avril 1959 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de terrains bâtis et non bâtis sis à Angoume (Landes).

Par décret en date du 11 avril 1959, est déclarée d'utilité publique et urgente, en vue de la construction d'un terrain satellite pour hélicoptères, l'acquisition par le ministère des armées, par voie d'expropriation, pour les besoins de l'aviation légère de l'armée de terre (A. L. A. T.), des immeubles bâtis et non bâtis de la commune d'Angoume (Landes) tels qu'ils sont figurés ou désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent décret.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la parution du présent décret.

Décret du 11 avril 1959 portant abrogation du décret du 25 août 1933 portant classement de l'atelier de chargement de la direction des études et fabrications d'armement de Moulins (Allier) et création d'un polygone d'isolement.

Par décret en date du 11 avril 1959, les dispositions du décret du 25 août 1933, publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1935, portant classement de l'atelier de chargement de la direction des études et fabrications d'armement de Moulins (Allier) au regard de la loi du 8 août 1929 et création d'un polygone d'isolement sont abrogées.

Ce polygone d'isolement est délimité par un trait bleu sur le plan qui restera annexé au présent décret.

Décret du 15 avril 1959 relatif à la position d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;
Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral d'escadre Jozan (Albert-Edouard), du port de Toulon, est placé, à compter du 21 février 1959, dans la position prévue par l'article 1er (deuxième alinéa) du décret du 7 décembre 1948 et par l'article 2 du décret du 25 juin 1949.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 15 avril 1959 plaçant un officier général dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Joly (Henri-Maurice-Emile), du port de Rochefort, est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux à compter du 1er mai 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 15 avril 1959 portant admission dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer, pour compter du 1er mai 1959, M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Morel (P.-R.), port matriculaire: Cherbourg.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 15 avril 1959 portant promotion et nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

(Pour compter du 1er mai 1959.)

Au grade d'ingénieur général de 1re classe du génie maritime.

M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Amiot (H.-A.-Ch.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Morel (P.-R.), admis dans la 2e section du cadre.

Art. 2. — Est nommé, dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

(Pour compter du 1er mai 1959.)

Au grade d'ingénieur général de 2e classe du génie maritime.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Wanner (M.-P.-L.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Amiot (H.-A.-Ch.), promu.

Art. 3. — Est nommé, dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

(Pour compter du 1er mai 1959.)

Au grade d'ingénieur général de 2e classe du génie maritime.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Corbu (M.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Wanner (M.-P.-L.), maintenu en mission hors cadres auprès de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 15 avril 1959 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés, pour compter du 1er mai 1959:

M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Amiot (H.-A.-Ch.), chef du service technique des constructions et armes navales.

M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Lang (L.-M.), chef du groupe « Constructions navales » du service technique des constructions et armes navales.

M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Corbu (M.-J.), directeur des constructions et armes navales de Cherbourg.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 15 avril 1959 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le commissaire en chef de 1re classe Perin (Edouard-Henri-Jean), port d'immatriculation: Cherbourg, est nommé au grade de commissaire général de 2e classe dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine pour compter du 1er mars 1959, date de son admission à la retraite.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 15 avril 1959 portant admission dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958;
Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;
Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent sont admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) aux dates ci-après:

MM. Paquier (Jean-Edouard-Stéphane-Pierre), le 26 mars 1959.
Garde (Georges-Julien-Jean), le 30 juillet 1959.
Marias (Albéric-Antide), le 17 août 1959.
de Tarle (Jacques-Marie), le 13 décembre 1959.
Caubet (Jules), le 22 décembre 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fai à Paris, le 15 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret portant promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1959: page 3714, 2e colonne, au lieu de: « Epinat (Gabriel-Paul), Tunisie », lire: « Epinat (Gabriel-Paul), 9e région ».

Décret portant nomination, fixation de prise de rang et promotion de vétérinaires aspirants de réserve dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1959:

Page 3715, 1re et 3e colonne, et page 3716, 2e colonne, au lieu de: « Dubraisse (Bernard-Henri), 4e région », lire: « Dufraisse (Bernard-Henri), 4e région ».

Page 3715, 2e et 4e colonne, et page 3716, 2e colonne, au lieu de: « Massot (Henri-Bernard-Louis), 8e région », lire: « Massot (Henri-Bernard-Louis), 1re région ».

Page 3715, 2e et 4e colonne, et page 3716, 4e colonne, au lieu de: « Chambron (Jacques-Louis-René-Alphonse), Afrique occidentale française », lire: « Chambron (Jacques-Louis-René-Alphonse), Afrique équatoriale française ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant nominations et promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1959: page 3216, au lieu de: « Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927, la date de prise de rang des médecins sous-lieutenants de réserve figurant au présent décret est reportée, sans rappel de solde, au 1er octobre 1955 », lire: « Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927, la date de prise de rang des médecins sous-lieutenants de réserve figurant au présent décret est reportée, sans rappel de solde, au 1er octobre 1954 ».

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 2 avril 1959, l'article 2 de l'arrêté du 10 mars 1948, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1949, 8 juin 1949, 27 septembre 1950, 4 juin 1952, 29 juin 1954 et 1er avril 1955, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du parc d'outre-mer n° 15/160, à Dakar-Ouakam (Afrique occidentale française), est fixé à 3.500.000 F répartis comme suit:

« 2.500.000 F: dépenses de personnel;
« 1.000.000 F: dépenses de matériel ».

Armée de terre (réserves).

Par décision du 1er avril 1959:

Sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re RÉGION MILITAIRE

M. Gillot (Georges-Désiré), chef de bataillon d'infanterie. Vient de la 1re région militaire.

Etat-major de région.

MM.

Genigen (René-Jacques), lieutenant-colonel d'infanterie (B. E. M.). Vient de l'état-major de la 1re région militaire.

Rohfritsch (Edmond-Jean), capitaine d'infanterie (D. E. M.). Vient de la compagnie administrative régionale n° 1.

Leinekugel-le-Cocq (Maxime-Paul-Lucien), colonel d'artillerie (S.E.M.). Etait en disponibilité à l'état-major du groupe de subdivisions de Versailles.

Michel (Emile-Philippe-Edouard), commandant du cadre des adjoints de chancellerie Vient de la compagnie administrative régionale n° 1.

Direction régionale du recrutement.

M. Villeneuve (Louis-Eugène), colonel du recrutement. Vient de la direction régionale du recrutement de la 1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

MM.

Clément (Pierre-Emile-Fernand), colonel d'infanterie. Vient du détachement de liaison de Stuttgart.

Corby (Jean-Albert-Marie), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient du service régional interarmées de l'action sociale dans la 10e région militaire.

Lejeune (Jean-Eugène), chef de bataillon d'infanterie. Vient du service des affaires algériennes (10e région militaire).

Huit (Philippe-André), capitaine d'infanterie. Vient de l'état-major de la subdivision de l'Ain.

Rumain (Louis-Marie), capitaine d'infanterie. Vient de l'état-major de la 1re région militaire.

Vidal (Serge), capitaine d'infanterie. Vient du bataillon de Joinville.

Schneider (Georges-Robert), colonel de l'arme blindée cavalerie. Vient de la subdivision de la Haute-Savoie.

Groupe de subdivisions de Versailles.

MM.

Pichly (Georges-Henri), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'état-major de la subdivision autonome de la Seine.

Clocheau (Georges-Alfred-Rodolphe), chef d'escadron du train. Vient de l'état-major particulier du ministre des armées.

2e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions d'Amiens.

M. Maetz (René-Théodore-Louis), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient du centre mobilisateur n° 51.

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

M. Piriou (Roger-André-Etienne), capitaine de l'arme blindée cavalerie. Vient du 6e régiment de dragons.

Subdivision autonome de l'Aisne.

M. Soyeux (Robert-Léopold-Eugène), lieutenant-colonel du train. Vient du centre d'instruction du train n° 152.

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Caen.

M. Gatignol (Pierre-Antoine-André), chef de bataillon d'infanterie. Vient du service des affaires sahariennes (10e région militaire).

Groupe de subdivisions du Mans.

MM.

Bonnefoy-Clerc (Robert-Arthur-Paul), lieutenant-colonel du train. Vient du 25e escadron du train.

Jourdain (André), chef d'escadron du train. Vient du centre d'instruction du train n° 153.

Groupe de subdivisions de Nantes.

MM.

Pellion (Charles-Louis-Joseph), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'arrondissement militaire de Philippeville.

Motreul (Paul-Constant-Jean), capitaine d'infanterie. Vient du 152e régiment d'infanterie motorisé.

Valson (Georges-Antonin), chef d'escadron d'artillerie. Vient du commandement de l'artillerie de la 9e division d'infanterie.

Groupe de subdivisions de Rennes.

M. Coffec (Guillaume-Pierre-Marie), capitaine du train. Vient du centre d'instruction du train n° 153.

4e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

MM.

Jeantis (Jean), capitaine d'infanterie. Vient du 7e régiment de tirailleurs.

Jouitou (Jean-Emile-Alin-Pierre), lieutenant-colonel de l'arme blindée-cavalerie. Vient du centre mobilisateur n° 36.

Deyris (Cyprien-Henri-Pierre), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient de l'état-major de la 3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Poitiers.

M. Montaut (Pierre), capitaine d'infanterie. Vient du 9e régiment de tirailleurs marocains.

Groupe de subdivisions de Tours.

M. Duval (Léon-Pierre-Honoré-Gérard), chef d'escadrons de l'arme blindée cavalerie. Vient du centre mobilisateur n° 32.

5e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

MM.

Perey (Joseph-Maurice-Henri), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient du 1er régiment de zouaves.

Monnet (Georges-Louis-Marie), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'ambassade de France au Maroc.

Groupe de subdivisions de Montauban.

M. Jean-Jean (André-Constant-Noël), lieutenant-colonel de l'arme blindée-cavalerie. Vient du centre d'instruction du 7e régiment de cuirassiers.

Groupe de subdivisions de Toulouse.

MM.

Caubit (Pierre-Félix-Raoul-Ernest), chef de bataillon d'infanterie. Vient du 2e bataillon de zouaves.

De Gauldrée de Boileau de Lacaze (Fernand-Marie), capitaine de l'arme blindée-cavalerie. Vient de l'état-major de la subdivision de l'Ariège.

Lahille (Emile), chef d'escadron du train. Vient du groupe de transport 522.

6e Région militaire

Subdivision autonome de la Moselle.

MM.

Martin (Ernest-Albert-Charles), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'état-major de la subdivision autonome de la Moselle.

Silvani (Martin), capitaine d'infanterie. Vient du 13e régiment de tirailleurs.

Groupe de subdivisions de Nancy.

MM.

Metzger (Louis-Elie), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'état-major de la subdivision de la Haute-Marne.

D'Ornant (Guy-Marie-Joseph), colonel de l'arme blindée-cavalerie. Vient du commandement du groupe de subdivisions de Nancy.

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

M. Billot (René-Antoine), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient du 153e régiment d'infanterie motorisé.

7e Région militaire

Etat-major de région.

M. Duranton (Georges-Gabriel), lieutenant-colonel du cadre des adjoints de chancellerie. Vient de l'état-major du groupe de subdivisions de Dijon.

Groupe de subdivisions de Dijon.

MM.

Lengacher (Georges-Michel), capitaine d'infanterie. Vient du centre de sélection n° 7.

Menet (Pierre-Louis-Alphonse), capitaine du train. Vient de la 54e compagnie de quartier général.

Tuyten (André-Achille), capitaine du train. Vient du 7e régiment du train.

8e Région militaire

Etat-major de région.

M. Ducos (Jean-André-Désiré), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie. Vient de l'état-major de la subdivision d'Alger.

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

M. Poisneuf (Henri), chef de bataillon d'infanterie. Vient du centre mobilisateur n° 92.

9e Région militaire

Etat-major de région.

MM.

Petitfour (Pierre-Jules), lieutenant-colonel d'infanterie (S. E. M. spécialiste géographe). Vient de la compagnie administrative régionale n° 9.

Calendini (François), capitaine d'infanterie (S. E. M. spécialiste géographe). Vient du centre de documentation géographique (annexe des F. F. A.).

Direction régionale du recrutement et de la statistique.

M. Boule (Etienne-Jean), commandant de recrutement. Vient de la direction régionale du recrutement de la 9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Marseille.

MM.

Mayan (Pierre), colonel d'infanterie. Vient du commandement de la subdivision de la Lozère.

Soulier (Jean-Auguste-Ferdinand), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient du 1er régiment étranger.

Berndt (Armand-Georges), capitaine d'infanterie. Vient du centre d'instruction du 92e régiment d'infanterie.

Came (Roland-Lucien), capitaine d'infanterie. Vient du 57e régiment d'infanterie.

Ferre (Maurice-Jean-Henri), capitaine d'infanterie. Vient du centre mobilisateur n° 7 à Montauban.

Zucconi (Pierre-Paul), capitaine d'infanterie. Vient du 1er régiment de tirailleurs marocains.

Clouet (Robert-Paul-Stéphane-Valentin), chef d'escadrons de l'arme blindée-cavalerie. Vient du centre d'instruction du 11e régiment de cuirassiers.

Groupe de subdivisions de Montpellier.

MM.

Trinquier (Jean-Frédéric-Henry), chef de bataillon d'infanterie. Vient du bataillon de Corée.

Charrier (Joseph-Jules-Léon), colonel d'artillerie. Vient du commandement des forces terrestres antiaériennes de la 6e région militaire.

Groupe de subdivisions de Nice.

M. Valentin (Raymond-Albert), chef de bataillon d'infanterie. Vient de la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

10e Région militaire

Corps d'armée d'Alger.

MM.

Delapierre (Marcel-Henri), lieutenant-colonel de l'arme blindée-cavalerie. Vient du service des affaires algériennes (10e région militaire).

Sehairi Saïd ben Azzouz ben Guettaf, chef d'escadrons de l'arme blindée-cavalerie. Vient du 1er régiment de spahis.

Corps d'armée d'Oran.

M. Bonet (Jean-Louis-Vidal), capitaine d'infanterie, vient du 1/22e régiment de tirailleurs.

Commandement supérieur des forces armées de Madagascar et dépendances.

M. Bergonzoli (René-Alfred-Louis), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Tananarive.

Est admis avec son grade et son ancienneté de grade à la qualité d'officier de réserve à titre étranger, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après l'officier dont le nom suit:

TROUPES METROPOLITAINES

10e Région militaire

1er régiment étranger.

M. Lazarevitch (Radmilo), capitaine d'infanterie à titre étranger (B. E. M.). Vient du 1er régiment étranger.

Commissariat de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 3 avril 1959, sont nommés au grade d'aspirant de réserve du commissariat de la marine, pour compter du 1er avril 1959, les élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine:

Saillard (Jean-Pierre-Marie).
Voevodsky (Dimitri).
Guimard (Jean-Claude-Raymond).
Geisler (Michel-Hubert-Jacques).
Guirlet (Claude-Marc).

Service de l'intendance.

Par décision en date du 6 avril 1959, a été nommé, avec son grade et son ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, l'officier dont le nom suit:

Bureaux de l'intendance.

M. le capitaine d'administration Robin (Joseph-Marie), provenant des troupes d'outre-mer.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 7 février 1959, M. le technicien chef des travaux maritimes Difraya (Thomas) est, à compter du 1er juin 1958, placé en service détaché, pour une période de cinq ans, auprès de la présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique) pour y exercer les fonctions d'ingénieur du service des travaux et installations à Paris.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-534 du 9 avril 1959 relatif à la nomenclature des activités économiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 approuvant les modifications apportées à la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives, sur proposition de la commission centrale d'identification;

Vu le décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948 instituant une commission centrale d'identification des entreprises chargée de reviser la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives, notamment son article 7,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives proposées par la commission centrale d'identification et telles qu'elles sont indiquées dans le document annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — La nomenclature ainsi modifiée portera le titre de « Nomenclature des activités économiques ».

Le texte de la nomenclature sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — La nomenclature des activités économiques entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1960.

Art. 4. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des anciens combattants,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre de l'information,
ROGER FREY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÈCHET.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt d'une société de développement régional.

Par arrêté en date du 6 avril 1959, la garantie de l'Etat a été conférée, en application du décret n° 55-871 du 30 juin 1955 relatif à la garantie de l'Etat en matière de développement régional, à un emprunt d'un montant maximum de 1.700 millions de francs qui sera émis par la Société de développement régional du Nord et du Pas-de-Calais, dont le siège social est à Lille.

Tirage au sort de séries du fonds 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable de la caisse autonome d'amortissement.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique du 23 janvier 1929;

Vu le décret du 24 janvier 1929;

Vu le décret n° 48-1681 du 30 octobre 1948;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement du 26 juillet 1949 approuvée par arrêté du 16 août 1949 et relative à la substitution d'un emprunt de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable à l'emprunt de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 amortissable 1929;

Vu la convention du 18 mars 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Le lundi 4 mai 1959, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans les locaux de la direction de la dette publique, au tirage au sort de cinq séries d'obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable de la caisse autonome d'amortissement qui doivent être remboursées à compter du 1er juillet 1959.

A cet effet, cinq des bulletins indiquant les numéros des séries à rembourser seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président.

Le directeur du Trésor ou son représentant.

Un fonctionnaires du service des rentes qui remplira le rôle de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contrôle pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 13 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Direction générale des impôts.

Par arrêtés en date du 9 avril 1959, les inspecteurs élèves des impôts dont les noms suivent, admis à l'examen professionnel de fin de stage, ont été nommés inspecteurs des impôts et titularisés dans le 1er échelon de ce grade dans les conditions indiquées ci-après:

Inspecteurs élèves admis à l'examen de fin de stage en 1954.

M. Marcon (Guy), avec rang et effet pécuniaire du 6 juillet 1958.

Inspecteurs élèves admis à l'examen de fin de stage en 1955.

MM. Billaud (William), avec rang et effet pécuniaire du 1er juillet 1958.
Mascaret (Robert), avec rang et effet pécuniaire du 1er juillet 1958.
Ginoulhac (Robert), avec rang et effet pécuniaire du 1er novembre 1958.

Inspecteurs élèves admis à l'examen de fin de stage en 1956.

MM. Albert (Jacques), avec rang et effet pécuniaire du 1er juillet 1958.
Garcelon (Guy), avec rang et effet pécuniaire du 1er juillet 1958.
Mlle Simonnot (Pierrette), avec rang et effet pécuniaire du 1er juillet 1958.
M. Laguerre (Georges), avec rang du 1er novembre 1956 et effet pécuniaire du 11 novembre 1958.

Inspecteurs élèves admis à l'examen de fin de stage en 1957.

Mlle Courroy (Marie-Madeleine), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 6 juillet 1958.
M. Deliège (Pierre), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 6 juillet 1958.
Mme Lasperas, née Devos (Christiane), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 6 juillet 1958.

MM. Duplot (Paul), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 6 juillet 1958.
Dupont (Michel), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 6 juillet 1958.
Favennec (Roger), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 6 juillet 1958.
Godeau (Gérard), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 6 juillet 1958.
Hamon (Marcel), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 6 juillet 1958.
Mlle Lerat (Jeannine), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 6 juillet 1958.
MM. Nuel (Michel), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 6 juillet 1958.
Renard (Yves), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 6 juillet 1958.
Roy (Bernard), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 6 juillet 1958.
Guiguin (Jean), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 6 juillet 1958.
Martin (Philippe), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 1er novembre 1958.
Mest (Pierre), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 1er novembre 1958.
Milliard (Jean), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 1er novembre 1958.
Mounier (Raoul), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 1er novembre 1958.
Picaud (Jean-Claude), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 1er novembre 1958.
Mlle Puybouffat (Gisèle), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 1er novembre 1958.
MM. Sorriaux (Jacques), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 1er novembre 1958.
Vauchez (Gabriel), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 1er novembre 1958.
Mme Melois, née Le Foll (Annick), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 1er novembre 1958.
M. Lorenzi (Dominique), avec rang du 4 novembre 1957 et effet pécuniaire du 1er novembre 1958.

Par arrêté en date du 9 avril 1959:

M. Robitaille (Robert-Georges), entreposeur spécial des tabacs de 1re catégorie, 1re classe, à Lille (Nord), a été nommé receveur principal de catégorie exceptionnelle de 2e classe des impôts (service des contributions indirectes) à la recette principale divisionnaire, entrepôt de Lille (Nord), emploi transformé.

M. Savajols (Pierre-Joseph), entreposeur spécial des tabacs de 1re catégorie, 1re classe, à Lyon (Rhône), a été nommé receveur principal de catégorie exceptionnelle de 2e classe des impôts (service des contributions indirectes) à la recette principale divisionnaire, entrepôt de Lyon (Rhône), emploi transformé.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Les tableaux d'avancement de catégorie des chargés de mission de l'institut national de la statistique et des études économiques bénéficiaires des dispositions du statut général des fonctionnaires sont fixés comme suit pour l'année 1959:

Promotion à la 1re catégorie (1er échelon).

M. Simon (Claude).

Promotion à la 2e catégorie (1er échelon).

Mlle Obellianne (Marie).

Sont inscrits:

Pour le grade de chef d'atelier mécanographique.

M. Odent (Kléber), chef opérateur adjoint.

Pour le grade de chef opérateur adjoint.

1 Mme Broussaud (Cécile), opérateur.
2 Mlle Gauderat (Anne-Marie), opérateur.
3 M. Saint-Michel (Christian), opérateur.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 9 avril 1959, M. Venturini (Jean-Marc), chef expert de secteur de 7e échelon au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1957, auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions à la Société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 10 avril 1959 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 avril 1959, M. Merger, agrégé libre, est nommé, à compter du 1er mars 1959, professeur dans la chaire de clinique obstétricale de la maternité de Port-Royal de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Varangot, transféré) et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Décret du 11 avril 1959 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 11 avril 1959, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Marcel Rousselet au siège d'académicien titulaire devenu vacant dans la section de législation, droit public et jurisprudence par suite du décès de M. Georges Ripert.

Décrets du 11 avril 1959 portant approbation de l'élection de membres titulaires de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 11 avril 1959, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. de Gennes à la place de membre titulaire devenue vacante dans la 1re section (médecine et spécialités médicales) par suite du décès de M. Trémolières.

Par décret en date du 11 avril 1959, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Fessard à la place de membre titulaire devenue vacante dans la 7e section (médecine et sciences sociales: membres élus) par suite du décès de M. Joliot.

Centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Rougerie (Gabriel), professeur licencié d'histoire au collège de Sézanne, est placé en position de détachement auprès du directeur général de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1956 au 31 octobre 1958, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Transport de matières dangereuses.

UTILISATION D'EMBALLAGES LÉGERS POUR NITROCELLULOSES PLASTIFIÉES (art. 574 *ter*) (MATIÈRES DANGEREUSES 1959, n° 12)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

Article unique. — Le texte de l'article 574 *ter* du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est remplacé par le suivant:

« 574 *ter*. — Les nitrocelluloses plastifiées du gr. 32.504 *f* seront emballées dans un sac en papier fort ou en textile à tissu serré, ou en matière plastique forte, bien ligaturé, et placé à l'intérieur d'une caisse en bois à planches jointives, ou à l'intérieur d'un fût métallique ou d'un fût léger en bois; ces fûts devront satisfaire aux conditions de résistance de l'article 10 et seront tels qu'en cas de surpression intérieure, une large ouverture soit créée avant que la pression ait atteint 3 hectopièzes effectives ».

Fait à Paris, le 2 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

ANDRÉ BOUMENG.

TRANSPORT DE CHLORITE DE SOUDE EN SOLUTION EN RÉCIPIENTS EN MATIÈRE PLASTIQUE (art. 733) (MATIÈRES DANGEREUSES 1959, n° 13)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié ainsi qu'il suit:

Article 733.

1° Le paragraphe 1 de cet article est complété par l'alinéa suivant:

« c) Soit dans des récipients en matière plastique dont la contenance ne pourra pas être supérieure à 30 litres ».

2° Au paragraphe 2 du même article, les mots « containers-citernes » sont ajoutés après les mots « wagons-citernes ».

Fait à Paris, le 2 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

ANDRÉ DOUMENC.

TRANSPORT DE MATIÈRES TOXIQUES PRÉSENTANT UN DANGER D'INFLAMMABILITÉ (art. 750 et 751) (MATIÈRES DANGEREUSES 1959, n° 14)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

A la fin du paragraphe 4 de l'article 750 et du paragraphe 3 de l'article 751, la mention suivante est ajoutée: « et toutes préparations rendant le produit inflammable aux termes du règlement ».

Fait à Paris, le 2 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

ANDRÉ DOUMENC.

EMBALLAGE DU SULFURE DE SODIUM TITRANT AU PLUS 50 P. 100 DANS DES SACS EN PAPIER (art. 812) (MATIÈRES DANGEREUSES 1959, n° 15)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

Article unique. — Le paragraphe 1 de l'article 812 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est remplacé par le suivant:

« 1. Le sulfure de sodium titrant au plus 50 p. 100 (gr. 51.404 *a*) sera emballé:

« *a*) Soit dans des tonneaux ou autres récipients imperméables à l'eau;

« *b*) Soit dans des sacs en papier comprenant une feuille imperméable à la vapeur d'eau plus quatre feuilles de papier GC, 72 g, de la norme NF-Q 12-005, doublés intérieurement par un sac en polyéthylène ou en chlorure de vinyle. Ces sacs ne devront pas peser plus de 55 kg. Ce mode d'emballage n'est admis au transport par chemin de fer que par wagons complets ».

Fait à Paris, le 2 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

ANDRÉ DOUMENC.

CLASSEMENT DE L'AMIDURE DE SODIUM (art. 342, 346 et nomenclature) (MATIÈRES DANGEREUSES 1959, n° 16)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié ainsi qu'il suit:

1° Article 342, le nouveau groupe suivant est créé:

« Gr. 15.302. — Amidure de sodium ».

2° L'article 346, pour mémoire, est remplacé par:

« 346. — L'amidure de sodium (gr. 15.302) sera emballé dans des récipients métalliques étanches et hermétiquement fermés. Un colis ne devra pas peser plus de 50 kg ».

Art. 2. — La nomenclature des matières est complétée par la rubrique suivante:

Amidure de sodium.....	1re	342	3e	15.302	151

Fait à Paris, le 2 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

ANDRÉ DOUMENC.

TYPE DE WAGON A UTILISER POUR LE TRANSPORT EN FUTS DU PLOMB TÉTRAÉTHYLE (art. 751) (MATIÈRES DANGEREUSES 1959, n° 17)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

Article unique. — Le paragraphe 1 de l'article 751 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est supprimé et les paragraphes 2 et 3 de cet article deviennent respectivement 1 et 2.

Fait à Paris, le 6 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

ANDRÉ DOUMENC.

TRANSPORT DE L'ACIDE SULFURIQUE DANS DES RÉCIPIENTS EN MATIÈRE PLASTIQUE (art. 808, 813) (MATIÈRES DANGEREUSES 1959, n° 18)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête :

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le paragraphe 1 de l'article 808 est complété par l'alinéa c suivant :

« c) Soit dans des récipients en matière plastique ».

2° Le paragraphe 2 du même article est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 2. L'ouverture des récipients en verre ou en grès doit être hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile ».

3° Le paragraphe 8 de l'article 813 est remplacé par le suivant :

« 8. L'acide sulfurique du gr. 51.401 *a* et les solutions aqueuses de thioglycolate d'ammonium du gr. 51.405 c pourront être contenus dans des récipients en matière plastique appropriée sans emballage extérieur ».

Fait à Paris, le 6 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
ANDRÉ DOUMENC.

TRANSPORT DU CHLORURE DE BENZYLE DANS DES RÉCIPIENTS MÉTALLIQUES (art. 728) (MATIÈRES DANGEREUSES 1959, n° 19)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête :

Article unique. — Le texte de l'article 728 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est remplacé par le suivant :

« Le chlorure de benzyle devra être contenu :

« 1. Soit dans des bouteilles ou des bonbonnes hermétiquement bouchées; ces récipients seront bien emballés dans des corbeilles ou des caisses munies de poignées.

« Le poids d'un colis sera limité à 75 kg.

« 2. Soit dans des récipients métalliques qui, lorsqu'ils seront sans emballage protecteur et contiendront plus de 50 kg de liquide, seront soudés ou brasés dur, l'épaisseur de leurs parois étant d'au moins 1,50 mm. De plus, s'ils pèsent plus de 100 kg, ils seront munis de cercles de tête et de cercles de roulement.

« 3. Soit dans des wagons-citernes ou containers-citernes; ceux-ci doivent être en acier soudé et d'une construction telle qu'ils puissent être soumis à une épreuve hydraulique d'étanchéité sous une pression de 2 hpz. Les ouvertures et passages de tubulures nécessaires pour le remplissage, la vidange ou les visites doivent être disposés à la partie supérieure de la citerne ».

Fait à Paris, le 6 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
ANDRÉ DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte ainsi que les rectificatifs le mettant à jour deux fois par an sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale : 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e).

Compte courant postal : service d'édition et de vente des publications officielles : 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris. Les dispositions des arrêtés ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 16.

Déclassement et reclassement dans la voirie communale de la section délaissée de la route nationale n° 55 sur le territoire de la commune de Jury (Moselle).

Par arrêté du 9 avril 1959, est déclassée et reclassée dans la voirie communale de Jury (Moselle) la section délaissée de la route nationale n° 55 comprise entre les P. K. 7,108 et 7,895 et représentée en bleu sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Rectification de la route nationale n° 637 sur le territoire de la commune de Bœil-Bezing (Basses-Pyrénées).

Par arrêté du 9 avril 1959, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 637 au P. K. 11,869, sur le territoire de la commune de Bœil-Bezing (Basses-Pyrénées), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Aménagement du carrefour formé par les routes nationales n°s 6 et 90 au Pont-Royal, sur le territoire de la commune de Chamousset (Savoie).

Par arrêté du 9 avril 1959, est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour formé par les routes nationales n°s 6 et 90 au Pont-Royal, sur le territoire de la commune de Chamousset (Savoie), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1954, modifié par arrêté du 26 décembre 1957, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête :

Article unique. — La liste des médecins, membres de la commission médicale départementale d'appel, fixée par l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 1954 modifié est complétée par l'adjonction d'un chirurgien avec connaissances orthopédiques.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Inspecteurs de la navigation et du travail maritimes.

Par arrêté du 21 mars 1959, sont titularisés dans leur emploi et nommés avec le report d'ancienneté indiqué pour chacun d'eux au titre des bonifications pour services militaires :

Inspecteur de la navigation et du travail maritimes de 4e classe.

(Pour compter du 20 décembre 1958.)

M. Doublet (F.), inspecteur de la navigation et du travail maritimes stagiaire, 1 an 11 mois 11 jours.

M. Chambellan (J.-J.), inspecteur de la navigation et du travail maritimes stagiaire, 1 an 10 mois.

(Pour compter du 20 janvier 1959.)

M. Le Roux (L.-F.-M.), inspecteur de la navigation et du travail maritimes stagiaire, 2 ans 11 mois 10 jours.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Marcé (Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de servir au Maroc, pendant la période du 16 août 1956 au 30 juin 1957 inclus.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 11 avril 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture de l'Eure à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504, 507-1 et 536;

Vu la délibération en date du 17 novembre 1958 de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure;

Vu l'avis en date du 23 mars 1959 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de l'Eure est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Eure un emprunt de 4.000.000 F, au taux de 4,75 p. 100, remboursable en deux ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Homologation de l'accord interprofessionnel conclu entre les planteurs et les sécheurs de chicorée à café pour la campagne 1959-1960.

Par arrêté du 3 avril 1959, a été homologué l'accord interprofessionnel conclu entre les planteurs et les sécheurs de chicorée pour la campagne 1959-1960.

Le texte de cet accord peut être consulté au ministère de l'agriculture (direction générale de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, sous-direction des marchés intérieurs, 5e bureau) et au secrétariat du comité de direction de l'accord interprofessionnel de la chicorée à café, 28, rue Jean-Bart, à Lille (Nord).

Pêche du saumon dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau du territoire français.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 431 du code rural relatif à la pêche fluviale;

Vu le décret du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale, et notamment son article 9 (3°);

Vu la nécessité de protéger les remontées de saumon dans la Vienne, la Creuse et la Gartempe;

Sur le rapport du directeur général des eaux et forêts,

Arrêtent:

Art 1er. — Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale, toute pêche du saumon est interdite sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau ci-après désignés:

La Vienne, en aval du confluent avec la Creuse (département d'Indre-et-Loire).

La Creuse, en aval du confluent avec la Gartempe (départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne).

La Gartempe (départements d'Indre-et-Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne).

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables jusqu'au 31 décembre 1961.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des ports maritimes et des voies navigables et les préfets des départements d'Indre-et-Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1959.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

JEAN ROUGÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le chargé de mission auprès du ministre,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

Acquisition d'un immeuble sis à Tarbes par la chambre départementale d'agriculture des Hautes-Pyrénées.

Par arrêté du 9 avril 1959, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation des services de la chambre départementale d'agriculture des Hautes-Pyrénées, l'acquisition par ladite chambre, au besoin par voie d'expropriation, de l'immeuble sis à Tarbes, 2, place du Foirail.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Attribution du titre de paysagiste diplômé par le ministère de l'agriculture.

Par arrêté en date du 27 mars 1959, le titre de paysagiste diplômé par le ministère de l'agriculture a été attribué aux élèves de la section du paysage et de l'art des jardins de l'école nationale d'horticulture titulaires du certificat d'études de ladite section:

MM. Bourne (Michel), Catelot (Henri), Collin (Philippe), Roulet (Pierre), Spake (Alain), Treyve (François).

Génie rural.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Cavenel (Charles), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est détaché d'office auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie pour trois ans, à compter du 8 janvier 1959, en vue d'exercer les fonctions de son grade à la direction de l'hydraulique et de l'équipement rural (subdivision de Bou-Saada).

Services agricoles.

Par arrêté en date du 3 avril 1959, M. Bichet (Raoul), ingénieur principal des travaux agricoles à la direction des services agricoles des Bouches-du-Rhône, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 21 mai 1959.

Service des haras.

Par arrêté en date du 3 avril 1959, sont mutés d'office et dans l'intérêt du service, à dater du 1er juillet 1959, les sous-directeurs des haras ci-dessous désignés:

MM. Rivière (Georges), de l'administration centrale à la circonscription de Pompadour.

de Villeneuve (Henri), du haras de Pompadour à la circonscription de Blois.

Jousset (Claude), du haras de Blois à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 3 avril 1959, M. Ferrand (Henri), directeur des haras de la circonscription de Cluny, est nommé directeur de classe exceptionnelle à dater du 1er juin 1959, en remplacement de M. Gendry, promu inspecteur général.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 11 avril 1959, MM. Cannepin (Roger), Vercelotti (Henri), Perpere (Louis), Rocq (Henri) et Caverivière (Roger) sont nommés, après concours, directeurs des services vétérinaires à compter du 1er avril 1959.

Circulaire du 25 mars 1959 relative à la réglementation des enduits et vernis pour récipients.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs, inspecteurs adjoints, agents de la répression des fraudes et à Messieurs les directeurs de laboratoires et laboratoires agréés.

Les circulaires nos 159, 162, 165, 170 et 172 ont établi des listes de produits qui peuvent être utilisés pour la fabrication des enduits, vernis et matières plastiques placés en contact d'aliments.

Ces listes sont, conformément aux avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, complétées par les substances ci-après:

1° Plastifiants.

Cire de montana purifiée et estérifiée (au maximum 3 p. 100). — Acétylcitrate de tributyle. — Phtalate dioctylique. — Phtalate double d'heptyle et de nonyle. — Phtalate diheptylique (cette substance à titre provisoire pour une durée de deux ans).

2° Stabilisants.

Diphénylthiourée (au maximum 0,5 p. 100). — Urée. — Carbonate de sodium. — Acétate de sodium. — Alkylsulfonate de sodium (au maximum 3 p. 100). — Alkylnaphtalène sulfonate de sodium (au maximum 3 p. 100). — Noir de carbone, sous réserve qu'il soit exempt de benzo 3-4 pyrène et que l'extrait benzénique soit inférieur à 0,1 pour cent. — Thio-bis [méthyl-butyl (tertiaire) phénol] (cette substance à titre provisoire pour une durée de deux ans).

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN ROUGÉ.

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 9 avril 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de retraite nationale interprofessionnelle des salariés (I. R. N. I. S.), 14, boulevard Haussmann, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Maximum des dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales pour l'année 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1959: page 3809, article 3, paragraphe 1, 6e ligne, supprimer: « ou supérieures ».

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Par arrêté du 15 avril 1959, Mlle Petit (Renée), sous-directeur à l'administration centrale du ministère du travail, est nommée directeur du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Circulaire n° 41 S. S. du 2 avril 1959 relative à la participation des caisses primaires de sécurité sociale aux frais de cures thermales.

Paris, le 2 avril 1959.

Le ministre du travail à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

L'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, a exclu des dispositions de l'assurance maladie le remboursement des frais de toute nature afférents à des cures thermales et a précisé que ces frais seraient éventuellement imputés sur les fonds d'action sanitaire et sociale dans les conditions et limites précisées par un arrêté interministériel.

L'arrêté du 4 mars 1959 (*Journal officiel* du 6 mars) a fixé ces conditions. La participation des caisses primaires aux frais de cure thermale de leurs adhérents est une participation forfaitaire assurée au moyen de quatre prestations supplémentaires qui figureront à un article spécial (article 71-1) de leur règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mars 1959 modifiant le règlement intérieur modèle des caisses primaires pris en application de l'arrêté du 23 mars 1959 complétant l'arrêté du 21 janvier 1956 fixant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires de sécurité sociale.

Il importe de remarquer que le nouvel article 71-1 ne figure pas parmi ceux qui sont énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 1947 modifié fixant le règlement intérieur modèle des caisses primaires. Ses dispositions sont donc obligatoires.

Les quatre prestations supplémentaires instituées par les textes susvisés correspondent aux prestations servies jusqu'ici dans le cadre de l'assurance maladie aux assurés sociaux et à leurs ayants droit qui effectuaient une cure thermale dans une station hydrominérale sans être hospitalisés dans un établissement de soins régulièrement habilité à recevoir des assurés sociaux. Les malades soignés au cours d'une hospitalisation dont la prise en charge a été acceptée par leur caisse ne sont pas visés par les dispositions nouvelles; ils restent soumis aux conditions normales de l'hospitalisation dans le cadre de l'assurance maladie.

Les prestations supplémentaires instituées par les nouveaux textes ne peuvent être accordées que dans le cas des cures thermales « libres ».

Comment seront attribuées les prestations supplémentaires pour cures thermales.

Les prestations supplémentaires déjà accordées par les caisses primaires dans le cadre de l'article 71 de leur règlement intérieur sont facultatives. Chaque demande doit être examinée par le conseil d'administration de la caisse ou par une commission habilitée par lui et la décision est prise par le conseil ou la commission.

Dans le cas particulier des demandes de participation aux frais de cure thermale, visé à l'article 71-1 et non à l'article 71 du règlement intérieur, il ne paraît pas utile de suivre la même procédure. En effet, il s'agit ici de prestations supplémentaires d'un caractère très particulier; à partir du moment où le demandeur remplit les conditions fixées par le conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 4 mars 1959 et inscrites à l'article 71-1 du règlement intérieur, la participation de la caisse doit lui être accordée. Il paraît donc possible d'admettre qu'il ne sera pas nécessaire de soumettre les demandes de cures thermales au conseil d'administration de la caisse ou à une commission habilitée par lui; le conseil d'administration pourra donner délégation au directeur pour prendre les décisions au nom de la caisse.

Pour pouvoir obtenir la participation de leur caisse aux frais de cure thermale exposés par eux, les assurés sociaux doivent remplir les conditions prévues par l'arrêté du 4 mars 1959 et inscrites au règlement intérieur de la caisse.

Ces conditions sont de deux ordres: des conditions médicales; des conditions de ressources. Il s'y ajoute bien entendu les conditions administratives normales.

Pour ne pas surcharger inutilement le contrôle médical, il paraît préférable que les services administratifs ne lui transmettent un dossier qu'après s'être assurés que les conditions administratives (le demandeur est bien un assuré social ou un ayant droit au regard de la législation et de la réglementation en vigueur) et les conditions de ressources figurant au règlement intérieur sont bien remplies et que, par conséquent, la demande est recevable.

Les conditions de ressources.

Le conseil d'administration précisera dans le règlement intérieur les conditions de ressources que doivent remplir les assurés pour obtenir la participation de la caisse aux frais de cure thermale.

L'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1959 fixe un plafond minimum de ressources au-dessous duquel les caisses ne peuvent refuser leur participation au moins aux frais de surveillance médicale de la cure et aux dépenses de traitement à l'établissement thermal. Dans certains cas mêmes — malades dispensés du ticket modérateur ou ayant dû être hospitalisés pendant au moins quinze jours pour la maladie qui motive la demande de cure au cours des six mois qui précèdent la date de cette demande — la caisse devra également accorder sa participation aux frais de séjour et rembourser les frais de transport.

Il semble que, dans la pratique, il y ait intérêt à simplifier au maximum les formalités et les contrôles éventuels et, par conséquent, il soit préférable de trouver une formule facilement applicable.

Dans ce but, et pour faciliter la mise en application du nouveau système de participation des caisses aux frais de cures thermales, il serait peut-être indiqué que les conseils d'administration de toutes les caisses primaires adoptent, au moins pour démarrer, des dispositions analogues pour l'article 71-1 du règlement intérieur.

Ces dispositions pourraient être les suivantes:

Octroi de la participation à l'ensemble des frais de cures thermales dans tous les cas retenus, cette participation étant accordée à 80 p. 100 pour les trois premières prestations supplémentaires dans les cas habituels; à 100 p. 100 pour les assurés rangés dans la catégorie spéciale prévue à l'article 7 de l'arrêté du 4 mars 1959. Les frais de transport seraient, dans tous les cas, pris en charge comme par le passé.

Cette solution aurait l'avantage d'être relativement simple et de conserver exactement les deux catégories habituelles.

En ce qui concerne le plafond de ressources, il semble prudent, au moins pour débuter, de ne pas aller au-delà du plafond prévu par l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1959. Cette solution présenterait l'avantage d'uniformiser la situation des adhérents de l'ensemble des caisses.

Si les conseils d'administration se rangeaient à ce point de vue, il suffirait d'évaluer le total des ressources mensuelles moyennes des intéressés selon la même procédure que celle qui est utilisée dans le cas des demandes d'exonération de la franchise de 3.000 F prévue pour les dépenses pharmaceutiques. Cependant, aux ressources professionnelles, il convient d'ajouter éventuellement le montant des prestations familiales perçues. Selon la nature de la profession, les ressources à prendre en considération seront celles du mois, du trimestre ou même de l'année précédant la demande de participation.

Dans ces conditions, la caisse ne serait pas obligée de faire procéder systématiquement à une enquête sociale. Celle-ci ne serait faite que dans les cas où elle paraîtrait nécessaire pour compléter les éléments du dossier, notamment s'il paraît utile de vérifier si l'intéressé ne dispose pas de ressources importantes en dehors du salaire et des prestations familiales.

En adoptant le nouvel article 71-1 de son règlement intérieur, le conseil d'administration pourra prévoir une date limite pour le dépôt des demandes de cures thermales. A partir du moment où cette disposition sera inscrite au règlement intérieur, elle deviendra opposable aux assurés. Cependant, son inscription n'est pas obligatoire. En l'état actuel des textes, en raison des modifications apportées à l'article 14 du règlement intérieur modèle par l'arrêté du 27 mars 1959, la date limite du 1er avril est supprimée. En tout état de cause, il ne saurait être question de la rétablir pour 1959.

La participation de la caisse sera calculée dans des conditions très voisines de celles qui étaient jusqu'ici en vigueur.

En ce qui concerne les honoraires médicaux, ceux-ci seront fixés pour chaque station par une « convention passée entre les organismes de sécurité sociale et le syndicat des médecins intéressés ». Il faut entendre par là que la convention à intervenir, et dont les dispositions ne deviendront applicables en droit qu'après approbation par le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population, sera passée entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale d'une part, le syndicat des médecins thermaux, d'autre part, comme par le passé.

De même, les conventions fixant les tarifs des traitements thermaux et la nature de ces traitements continueront à être signées dans les mêmes conditions que sous le régime antérieur.

Enfin, un arrêté ministériel du 23 mars 1959 a fixé le plafond de la participation des caisses aux frais de séjour. Il serait sans doute plus simple et plus équitable que toutes les caisses primaires adoptent le chiffre ainsi fixé comme base du calcul de leurs remboursements (à 100 p. 100 ou à 80 p. 100 selon la catégorie).

Conditions médicales.

Comme dans le passé, la demande de participation de la caisse aux frais de cure thermale doit être médicalement justifiée.

Sur le plan du contrôle médical, il n'y a pas lieu de modifier la procédure suivie jusqu'à présent. Les médecins conseils donneront leur avis après examen du dossier et du demandeur. En cas de doute, ils pourront avoir recours à des spécialistes et notamment adresser le malade au centre d'hydrologie avec lequel ils ont l'habitude de collaborer.

Cependant, la procédure normale prévue en cas de désaccord entre médecin traitant et médecin conseil ne joue pas ici, puisque l'on se trouve en dehors du cadre des prestations légales de l'assurance maladie.

En cas de contestation, que cette contestation soit basée sur des motifs d'origine administrative ou sur des raisons médicales, c'est la commission de recours gracieux qui devient compétente. Elle pourra, si elle le juge utile, demander l'examen du malade par un médecin expert choisi, de préférence avec l'accord du médecin traitant, parmi les spécialistes de l'hydrologie (professeur d'hydrologie ou ses collaborateurs par exemple), auquel elle précisera la mission qu'elle lui confie, avant de se prononcer.

La seule innovation, en ce qui concerne le contrôle médical, est l'obligation qui lui est faite par l'article 7 de l'arrêté du 4 mars 1959, de classer les malades en deux catégories: la catégorie dite « normale » et la catégorie dite « spéciale » qui comprend les malades qui, au cours des six mois précédant la demande de cure, ont bénéficié de la dispense du ticket modérateur dans les conditions prévues à l'article 286 du code de la sécurité sociale et ceux qui, au cours de la même période, ont dû être hospitalisés pendant au moins quinze jours pour l'affection motivant la demande.

⁂

Les dépenses occasionnées par la participation des caisses aux frais de cure thermale des assurés sociaux seront inscrites à une section spéciale du chapitre « Prestations supplémentaires » du budget d'action sanitaire et sociale des caisses primaires.

Les ressources affectées à l'action sanitaire et sociale de ces organismes vont être augmentées pour tenir compte de ces charges supplémentaires. L'ensemble des ressources nouvelles ainsi dégagées devra être affecté au chapitre des prestations supplémentaires. Les directives déjà données pour la présentation des budgets d'action sanitaire et sociale des caisses primaires ne s'appliquent évidemment pas à ces nouvelles ressources. Elles ne restent valables, notamment en ce qui concerne les pourcentages recommandés, que pour l'ancienne dotation. De nouvelles directives, tenant compte des conséquences des dispositions de la loi de finances, seront données aux caisses en temps utile pour l'établissement des budgets d'action sanitaire et sociale de 1960.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-535 du 10 avril 1959 modifiant le décret n° 54-970 du 13 septembre 1954 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-879 du 2 juillet 1949 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance, modifié par le décret n° 54-970 du 13 septembre 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 54-970 du 13 septembre 1954 susvisé est modifié comme suit:

« *b*) Indemnités du personnel soignant et du personnel ouvrier:

« Les agents des établissements nationaux de bienfaisance appelés à exécuter des travaux particulièrement pénibles, dangereux ou insalubres et ne bénéficiant pas, à ce titre, d'une échelle de traitement spéciale peuvent percevoir des indemnités dont les taux sont déterminés ci-après:

« 1° Indemnité pour le personnel aidant aux autopsies: 120 F par autopsie;

« 2° Indemnité pour le personnel effectuant les mises en bière: 37 F par corps.

« Les indemnités visées aux 1° et 2° ci-dessus ne peuvent être allouées aux agents d'amphithéâtre;

« 3° Indemnité spéciale aux agents employés à la désinfection des crachoirs ou à la manipulation du linge souillé (à l'exception des agents de désinfection): 37 F par jour de travail;

« 4° Indemnité spéciale au personnel affecté dans les services de radiologie et de radiothérapie et dans les services de gâteux, d'agités et de difficiles ainsi que dans les pavillons d'admission: 37 F par jour de travail;

« 5° Indemnité spéciale au personnel des services d'entretien effectuant des travaux dangereux:

« Travaux exécutés à l'aide d'une corde à nœuds: 40 F par demi-journée;

« Travaux exécutés sur les toitures ou marquises: 27 F par demi-journée;

« 6° Indemnités aux agents chargés des calorifères pendant les mois d'hiver: 36 F par jour de travail.

« Cette indemnité ne peut être allouée qu'à des agents n'ayant pas la qualification de chauffeur et qui, pendant les mois d'hiver, assurent effectivement ces fonctions dans les mêmes conditions que les chauffeurs qualifiés.

« Les indemnités prévues aux paragraphes 3° et 4° ci-dessus ne peuvent se cumuler ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 10 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Complément de la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Lyon assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifié.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958;
Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958;
Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943, modifié par le décret du 26 août 1957, et notamment l'article 180 dudit décret;
Vu les arrêtés ministériels des 5 mai 1952, 25 septembre 1954, 13 mars 1956 et 22 février 1957;
Vu les propositions de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Lyon,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Lyon (fixée par arrêtés des 5 mai 1952, 23 septembre 1954, 13 mars 1956 et 22 février 1957) qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifié est complétée comme suit:

Département de la Savoie.

Hôpital Saint-Pierre-d'Albigny, à l'exception des services de médecine, maternité et spécialités qui restent assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1959.

BERNARD CHENOT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 59-536 du 10 avril 1959 portant attribution d'une indemnité dite « de panier » aux agents de l'institution nationale des invalides affectés au service de surveillance de nuit.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'Etat aux finances,
Vu le décret du 3 juillet 1938, modifié par les décrets des 19 novembre 1948 et 28 juin 1949, portant attribution d'une indemnité de veille aux agents de l'institution nationale des invalides affectés au service de nuit;
Vu l'ordonnance n° 58-3374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux agents de l'institution nationale des invalides affectés au service de surveillance de nuit une indemnité dite « de panier » dont le taux est fixé à 75 F par nuit.

Art. 2. — Les agents du personnel hospitalier sont exclus du bénéfice de l'indemnité visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le décret du 3 juillet 1938 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 10 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Deville (Roger), chef d'atelier (tailleur) de 2e classe (indice brut 256) à l'école de rééducation professionnelle des anciens combattants et victimes de guerre de Saint-Maurice, est détaché d'office, à compter du 1er juin 1958 (pour un an), auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour y exercer les fonctions d'adjoint administratif.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Derycke (Jean), chef d'atelier (textile) de 2e classe (indice brut 357) à l'école de rééducation professionnelle des anciens combattants et victimes de guerre de Roubaix, est détaché d'office, à compter du 1er septembre 1958 (pour un an), auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Nord pour y exercer les fonctions de commis.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Classement de centres de réception radioélectriques exploités par la radiodiffusion-télévision française.

Le ministre de l'information,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;
Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique sur l'application de la loi n° 49-759 précitée;
Vu les avis du comité de coordination des télécommunications en date du 27 août 1958, du 5 mars 1959, du 11 mars 1959 et du 20 mars 1959;
Vu le décret n° 59-198 du 30 janvier 1959 relatif aux attributions du ministre de l'information;
Sur proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrête:

Art. 1er. — Les centres de réception radioélectriques ci-après, exploités par la radiodiffusion-télévision française, sont classés en 1re catégorie:

NOM DES CENTRES	COMMUNE	DÉPARTEMENT
Métropole.		
Troyes-les Riceys	Les Riceys	Aube.
Gex-Mont Rond	Mijoux	Ain.
Vieux-Ruffec	Vieux-Ruffec	Charente.
Mont-du-Chat	Le Bourget-du-Lac	Savoie.
	Saint-Paul-sur-Yenne	Savoie.
Vannes-Moustoirac	Moustoirac	Morbihan.
Boulogne	Saint-Martin-Boulogne	Pas-de-Calais.
Voiron	Montaud	Isère.
Chamonix	Chamonix	Haute-Savoie.
Paris-Montmartre	Paris	Seine.
Fécamp	Fécamp	Seine-Maritime.
Saint-Dié	Saint-Dié	Vosges.
Saint-Laurent-du-Pont	Saint-Pierre-de-Genebroz	Isère.
Pic-de-Nore	Pradelles-Cabardès	Aude.
Sompuis	Sompuis	Marne.
Dieppe	Neuville-lès-Dieppe	Seine-Maritime.
Le Puy	Le Puy	Haute-Loire.
Algérie.		
Alger-Maison de la radio	Alger	Alger.
Alger-Cap-Matifou	Cap-Matifou	Alger.
Antilles.		
Basse-Terre	Basse-Terre	Guadeloupe.
Fort-de-France	Fort-de-France	Martinique.

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

Le ministre de l'information,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS A'WEBG.

Définition des spécialités du corps provisoire des spécialistes de télévision titulaires des services extérieurs et programme des épreuves de l'examen subordonnant l'accès à ce corps.

Le Premier ministre, le ministre de l'information et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 54-653 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les services extérieurs de la radiodiffusion-télévision française d'un corps provisoire de spécialistes de télévision, modifié par le décret n° 57-659 du 28 mai 1957;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1955 portant définition des spécialités du corps provisoire des spécialistes de télévision titulaires et fixant le programme des épreuves des examens subordonnant l'accès à ce corps,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des spécialités figurant à l'article 1er de l'arrêté du 20 janvier 1955 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

1re Catégorie

Chimiste. — Etalonneur tireur.

4e Catégorie

Tireur de films.

6e Catégorie

Aide technique de plateau.

Art. 2. — L'annexe jointe à l'arrêté du 20 janvier 1955 comportant la définition des fonctions confiées aux spécialistes et les épreuves professionnelles subordonnant le reclassement dans le corps est complétée conformément à l'annexe figurant au présent arrêté

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'information,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS A'WENG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

ANNEXE

1re Catégorie. — *Emploi de chimiste.*

Définition.

Professionnel capable:

De contrôler les conditions de développement et de tirage, tant au point de vue photographique que chimique;
D'effectuer des analyses de bains (utilisation du potentiomètre, du spectrophomètre et des méthodes d'analyse courantes);
D'effectuer le relevé d'une courbe de noircissement (utilisation du sensitomètre et du densitomètre);
De déterminer la composition à donner aux différents bains.

Nature des épreuves.

Epreuve pratique:

Tracé d'un faisceau de courbes de noircissement;
Analyse d'un bain de développement.

Epreuve orale:

Notions générales de chimie photographique, de sensitométrie et de photométrie;
Notions précises sur la nature et les caractéristiques des émulsions utilisées;
Principe de fonctionnement et constitution des machines de développement;
Principe de fonctionnement et constitution des appareils de mesure.

1re Catégorie. — *Emploi d'étalonneur-tireur.*

Définition.

Professionnel capable:

D'effectuer l'étalonnage pour la réalisation d'une copie de film;
De déterminer les conditions de tirage et de développement de la copie;
D'effectuer le tirage;
De vérifier la copie après développement et de reprendre l'étalonnage si nécessaire.

Nature des épreuves.

Epreuve pratique:

Etalonnage, soit à la bande pilote, soit à l'encoche, d'une bande muette ou sonore comportant une quarantaine de plans et détermination des conditions de tirage et de développement;
Tirage de la copie et réalisation de trucages simples;
Vérification de la copie après développement.

Epreuve orale:

Notions générales de photométrie;
Notions précises sur les émissions utilisées;
Lecture d'un faisceau de courbes de noircissement d'une pellicule de tirage et application à la détermination des conditions de tirage et de développement;
Principe de fonctionnement et constitution du matériel d'étalonnage et de tirage.

4e Catégorie. — *Emploi de tireur de films.*

Définition.

Professionnel capable:

D'assurer le chargement et le fonctionnement des machines destinées à la copie (image et son) des films cinématographiques;
D'effectuer l'entretien courant des machines;
De réaliser les trucages simples que permettent les machines (fondus au noir, fondus enchaînés, surimpressions).

Nature des épreuves.

Epreuve pratique:

Tirage d'une copie standard à partir d'une bande étalonnée (100 mètres environ); cette bande sera tirée plusieurs fois et une copie fera l'objet d'un remontage ou d'une surimpression.

Epreuve orale:

Notions élémentaires sur les pellicules utilisées;
Principe de fonctionnmeent et constitution des machines;
Réalisation des trucages;
Eclairage du laboratoire.

6e Catégorie. — *Emploi d'aide technique de plateau.*

Définition.

Agent chargé d'effectuer le transfert, la mise en place, le rangement et l'entretien externe du matériel de toute nature employé en studio et en reportage pour la réalisation des émissions de télévision: éléments de décors, câbles, caméras, grues, etc., et d'assurer des travaux auxiliaires pour l'utilisation de ce matériel: manipulation des câbles, image et son en cours d'émission et de répétition, manœuvre de chariots et grues supportant les caméras, destruction d'éléments non récupérables, etc.

Nature des épreuves.

Epreuve pratique:

Manœuvre d'un chariot support de caméra;
Mise en place d'une caméra sur un plateau où d'autres caméras sont déjà en fonctionnement, en évitant tout bruit et tout passage dans le champ;
Tri et rangement des divers matériels demeurant sur un plateau après la réalisation d'une émission.

Epreuve orale:

Interrogation portant sur des notions sommaires relatives à la réalisation des émissions de télévision: décors, matériel de prise de son, matériel d'éclairage, matériel de prise de vue.

Définition des spécialités du corps des ouvriers professionnels des services extérieurs de la radiodiffusion-télévision française et programme des épreuves des examens subordonnant l'accès à ces grades.

Le Premier ministre, le ministre de l'information et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-1153 du 14 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des corps d'ouvriers professionnels et agents de maîtrise des services extérieurs de la radiodiffusion-télévision française et à la fixation du statut de ces agents, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1957 fixant la définition des spécialités du corps des ouvriers professionnels des services extérieurs de la radiodiffusion-télévision française et le programme des épreuves subordonnant l'accès à ce grade,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1957 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — . . . . . .

« 1re *catégorie.* — Tireur de films.

« 3e *catégorie.* — Vérificateur de bandes magnétiques, tireur de plans, aide technique de plateau. »

. . . . . .

A l'exception des spécialités de gabier, ouvrier d'entretien d'émetteur, vérificateur de bandes magnétiques, tireur de plans et magasinier emballeur, les définitions des spécialités énumérées ci-dessus ainsi que les épreuves des concours afférents à ces spécialités sont celles qui figurent à l'arrêté du 20 janvier 1955 relatif au corps des spécialistes de télévision titulaires.

« *Art.* 4. — Les spécialités de gabier, ouvrier d'entretien d'émetteur, vérificateur de bandes magnétiques, tireur de plans et magasinier emballeur sont définies comme suit:

. . . . . .

« 3e *catégorie.* — . . . . . .

« Vérificateur de bandes magnétiques. — Définition: professionnel exécutant la vérification en continu des bandes magnétiques sur machines spéciales, capable de lire les diagrammes d'essais et de les interpréter, de contrôler le bobinage, d'effectuer le raccordement d'éléments de bandes, de procéder au tri et au classement par efficacité, d'effectuer le montage et la mise à longueur d'éléments de bandes récupérées.

« Tireur de plans. — Définition: professionnel capable d'exécuter sur machines tous travaux de développement et de tirages de plans, de découpage, de pliage, de brochage et de classement.

. . . . . .

« *Art.* 5. — Le plan et la nature des épreuves des concours afférents aux spécialités professionnelles définies à l'article 4 sont fixés comme suit:

« 1° Gabiers. — . . . . . .

« 2° Ouvrier d'entretien d'émetteurs. — . . . . . .

« 3° Vérificateur de bandes magnétiques:

« Epreuve pratique:

« Montage et mise à longueur d'une bande récupérée sur des éléments d'émissions en retour de la filmathèque.

« Epreuve orale:

« Fonctionnement général des machines d'essais;

« Eléments à prendre en considération pour accepter ou refuser une bande magnétique.

« 4° Tireur de plans:

« Epreuve pratique:

« Tirage de plans normaux, de calques exécutés au crayon, à l'encre, en traits forts ou fins, de calques usagés, déchirés, pâlis;

« Développement et tirage à différentes vitesses;

« Réparations de calques;

« Découpage, pliage, brochage des tirages;

« Confection et brochage des notices;

« Entretien des machines à tirer et à développer.

« 5° Magasinier emballeur ».

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre de l'information,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS A'WENG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

GILBERT DEVAUX.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Affectation définitive au ministère des postes, télégraphes et téléphone d'une parcelle de terrain dépendant de la caserne Saint-Roch, à Angoulême.

Par arrêté du 8 avril 1959, a été affectée, à titre définitif, au ministère des postes, télégraphes et téléphones une parcelle de terrain dépendant de la caserne Saint-Roch, à Angoulême, d'une contenance de 540 mètres carrés, en vue de porter à 3.740 mètres carrés la superficie, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, du terrain destiné à la construction de l'hôtel des postes de cette ville.

Cette affectation donnera lieu au versement par le budget annexe du ministère des postes, télégraphes et téléphones, au profit du budget général, de la somme de 5.400.000 F.

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Guedouani Belkacem, inspecteur du service de la commutation (exploitation) à Alger-Central télégraphique, est mis en position de détachement auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, en qualité d'inspecteur principal adjoint des services administratifs à titre contractuel, pour exercer ses fonctions à la direction départementale des postes, télégraphes et téléphones d'Alger pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1958.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Mouret (Roger), chef de district à la direction des télécommunications de Paris extra-muros, est placé, à compter du 28 avril 1958, dans la position de détachement pour une durée de cinq mois auprès du ministère des affaires étrangères, pour remplir une mission en Iran, en qualité d'expert au titre de l'assistance technique des Nations Unies.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 17 mars 1959, M. Le Tarionnec (Marcel) a été nommé agent de service stagiaire de 2e catégorie dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) (recrutement) à Rennes (Ille-et-Vilaine), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Requête en contestation d'opérations électorales dont le Conseil constitutionnel a été saisi.

14 avril 1959. — Contestation de l'élection de M. Llogier dans la 3e circonscription de l'Ardèche, présentée par M. Roucaute.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministre délégué auprès du Premier ministre.

Avis d'ouverture d'enquête partielle (Reggan [département de la Saoura], bordj René-Estienne).

Le préfet du département de la Saoura a, par arrêté du 25 mars 1959, prescrit l'ouverture de l'enquête partielle n° 1 demandée par le directeur des travaux spéciaux du génie en vue d'obtenir, en application des lois des 16 février 1897 et 4 août 1926, la délivrance d'un titre de propriété pour un immeuble sis dans la commune de Reggan.

Ministère des armées.

Avis fixant la date du concours pour l'admission à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air), recrutement direct en 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1958: page 11062, le concours d'admission à l'école de l'air (division des bases) initialement prévu les 16, 17, 18 et 19 juin 1959 aura lieu les 26, 27, 28 et 29 mai 1959.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations agricoles du département conclu le 28 février 1959 entre:

D'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles;

Et, d'autre part, le syndicat des cadres d'exploitations agricoles, l'union départementale des syndicats de la confédération française des travailleurs chrétiens et l'union départementale des syndicats de la confédération générale des travailleurs Force ouvrière.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions des articles 24, 27 et 38 de la convention collective du 31 août 1957 et de compléter cette convention par un article 57-2 (avantages en nature) et par un article 57-3 (frais de déplacement des cadres).

Le texte de cet avenant a été déposé le 12 mars 1959 au greffe du tribunal d'instance de Montauban.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales (1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Avranches (Manche).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 14 et 15 mai 1959 à l'hôpital-hospice d'Avranches (Manche).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires de ces diplômes mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 4 mai 1959 à la direction de l'hôpital-hospice d'Avranches, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'échange de lettres des 12 et 21 février 1959 complétant l'arrangement conclu le 31 décembre 1953 entre la Suisse et la France au sujet de la procédure de dégrèvement des impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Paris, le 12 février 1959

Le directeur général
des impôts.

A Monsieur P. Grosheintz, directeur de l'administration fédérale des contributions, Bundesgasse 32, Berne.

Monsieur le directeur et cher collègue,

Me référant, d'une part aux dispositions de l'article 14 (§ 2) de l'arrangement conclu le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse au sujet de la procédure de dégrèvement des impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers, d'autre part aux modifications survenues depuis la signature dudit arrangement dans les législations fiscales tant suisse que française, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption des dispositions suivantes, destinées à compléter celles figurant à l'article 1er (§§ 1 et 2) de cet arrangement.

I. — Par « impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers », au sens de l'article 10 (§§ 2 et 3) de la convention, il faut entendre, à la date de la présente communication:

a) En Suisse, le droit de timbre sur les coupons, de 3 p. 100, et l'impôt anticipé, de 27 p. 100;

b) En France, la taxe proportionnelle sur les revenus de capitaux mobiliers, de 22 p. 100 (réduite à 12 p. 100 dans certains cas).

II. — Le droit au dégrèvement des impôts à la source suisses que peut faire valoir le bénéficiaire de revenus de capitaux mobiliers domicilié en France s'élève, à la même date, à:

a) 25 p. 100 du montant brut des revenus, lorsqu'il s'agit de revenus soumis au droit de timbre sur les coupons et à l'impôt anticipé;

b) 22 p. 100 du montant brut des revenus, lorsqu'il s'agit de revenus soumis uniquement à l'impôt anticipé.

Ce dégrèvement se fera par voie de remboursement.

III. — Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter des dates auxquelles les taux d'impôts énoncés au paragraphe 1 sont entrés en vigueur respectivement en Suisse et en France.

En cas d'acquiescement de votre part aux propositions ci-dessus, je suggère que notre accord soit considéré comme résultant de la présente lettre et de la réponse que vous y ferez.

Veuillez agréer, monsieur le directeur et cher collègue, l'assurance de ma considération très distinguée.

R. BLOT.

ADMINISTRATION FÉDÉRALE
DES CONTRIBUTIONS

Berne, le 21 février 1959.

Le directeur.

A Monsieur R. Blot, directeur général des impôts, ministère des finances, palais du Louvre, Paris.

Monsieur le directeur général et cher collègue,

Par lettre en date du 12 février 1959, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Me référant, d'une part aux dispositions de l'article 14 (§ 2) de l'arrangement conclu le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse au sujet de la procédure de dégrèvement des impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers, d'autre part aux modifications survenues depuis la signature dudit arrangement dans les législations fiscales tant suisse que française, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption des dispositions suivantes, destinées à compléter celles figurant à l'article 1er (§§ 1 et 2) de cet arrangement.

« I. — Par « impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers », au sens de l'article 10 (§§ 2 et 3) de la convention, il faut entendre, à la date de la présente communication:

« *a*) En Suisse, le droit de timbre sur les coupons, de 3 p. 100, et l'impôt anticipé, de 27 p. 100;

« *b*) En France, la taxe proportionnelle sur les revenus de capitaux mobiliers, de 22 p. 100 (réduite à 12 p. 100 dans certains cas).

« II. — Le droit au dégrèvement des impôts à la source suisses que peut faire valoir le bénéficiaire de revenus de capitaux mobiliers domicilié en France s'élève, à la même date, à:

« *a*) 25 p. 100 du montant brut des revenus, lorsqu'il s'agit de revenus soumis au droit de timbre sur les coupons et à l'impôt anticipé;

« *b*) 22 p. 100 du montant brut des revenus, lorsqu'il s'agit de revenus soumis uniquement à l'impôt anticipé.

« Ce dégrèvement se fera par voie de remboursement.

« III. — Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter des dates auxquelles les taux d'impôts énoncés au paragraphe 1 sont entrés en vigueur respectivement en Suisse et en France.

« En cas d'acquiescement de votre part aux propositions ci-dessus, je suggère que notre accord soit considéré comme résultant de la présente lettre et de la réponse que vous y ferez ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon assentiment aux propositions contenues dans la lettre ci-dessus reproduite.

Veuillez agréer, monsieur le directeur général et cher collègue, l'assurance de ma considération très distinguée.

PIERRE GROSHEINTZ.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Strasbourg (Bas-Rhin), le mercredi 15 avril 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

6	gagnent	2.000 F.
4	—	2.000 F.
30	—	4.000 F.
02	—	4.000 F.
00	—	4.000 F.
90	—	4.000 F.
24	—	4.000 F.
593	—	20.000 F.
750	—	20.000 F.
030	—	20.000 F.
230	—	20.000 F.
9.198	—	50.000 F.
7.629	—	50.000 F.
6.577	—	50.000 F.
4.060	—	50.000 F.
7.856	—	50.000 F.
6.744	—	50.000 F.
0.941	—	100.000 F.
1.667	—	100.000 F.
1.660	—	100.000 F.
6.000	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

32.574	gagnent	200.000 F.
81.340	—	200.000 F.
68.338	—	200.000 F.
99.557	—	200.000 F.
25.553	—	200.000 F.
19.178	—	200.000 F.
30.511	—	200.000 F.
40.304	—	200.000 F.
82.284	—	200.000 F.
04.927	—	200.000 F.
52.649	—	200.000 F.
19.873	—	200.000 F.
76.440	—	200.000 F.
40.597	—	200.000 F.
56.922	—	200.000 F.
77.398	—	300.000 F.
85.462	—	300.000 F.
64.966	—	300.000 F.
93.678	—	300.000 F.
50.453	—	300.000 F.
43.679	—	600.000 F.
03.516	—	600.000 F.
09.576	—	600.000 F.
91.708	—	600.000 F.
89.353	—	600.000 F.
57.581	—	1.000.000 F.
77.512	—	1.000.000 F.
66.737	—	1.000.000 F.
28.264	—	1.000.000 F.
60.042	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

97.268 gagne 5.000.000 F dans le groupe **5** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
03.020 gagne 10.000.000 F dans le groupe **4** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
81.429 gagne 15.000.000 F dans le groupe **1** et 1.500.000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**
40.142 gagne 40.000.000 F dans le groupe **2** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 22 avril 1959 à Paris (Alhambra Maurice-Chevalier).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la douzième semaine (du 21 mars au 27 mars 1959). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.514.740	2.684.388	830.352	30,9	»	»
Bagages	53.610	41.519	12.091	29,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	532.100	458.404	73.696	16,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.146.730	7.011.617	135.113	1,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	11.247.180	10.195.928	1.051.252	10,3	»	»

II. — Evaluation des recettes au 27 mars 1959. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1959	RECETTES évaluées du 1er mars au 27 mars 1959	TOTAL des recettes du 1er janvier au 27 mars 1959	RECETTES comptables du 1er janvier au 27 mars 1958	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	21.017.007	11.653.900	32.670.907	26.981.015	5.689.892	21,1	»	»
Bagages	296.355	174.150	470.505	417.206	53.299	12,8	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	3.686.422	1.956.010	5.642.432	5.076.544	565.888	11,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	60.883.204	28.217.100	89.100.304	84.750.001	4.350.303	5,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	85.882.988	42.001.160	127.884.148	117.224.766	10.659.382	9,1	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 avril 1959		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 avril 1959	
4 9630	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9630	4 9625	7 9005	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01640	7 901	7 900
5 0850	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 0835	5 0830	68 965	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 035	70 155	68 935	68 925
2 306	Côte Fse Somalis	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .	129 990	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130 605	129 990
39 20	Mexique	100 pes.	39 4965	... .	... .	39 22	39 20	17 230	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 23	17 22
117 250	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 235	117 225	94 800	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1840	94 795	94 785
18 953	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 954	18 950	113 380	Suisse	100 F s.	112 9933	110 110	115 810	113 380	113 355
9 8250	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8275	9 8260	69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
71 245	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 23	71 21	1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .
13 8130	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 8135	13 8125								

Maroc	100 F marocains	1 175	Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.693.300.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 3953.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 13 mars 1959 et remboursables à partir du 15 mai 1959 ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.687 à 1.971	1954	35.292 à 36.582	1956
22.342 à 22.706	1959	55.351 à 56.318	1957
33.487 à 34.224	1955		

Le remboursement aura lieu à partir du 15 mai 1959 à raison de 10.000 F net par obligation nominative ou au porteur.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1959, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1958 ;
2° Questions diverses.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 6 0/0 1950 (15e série) de 100.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le jeudi 14 mai 1959, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 81 obligations 6 0/0 1950 (15e série) de 100.000 F, qui doivent être amorties le 10 juillet 1959.

Le conseil d'administration.

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1959 : page 4190, 1re colonne, 1re annonce, à la 9e ligne, au lieu de : « 1.138.595 Kr. », lire : « 1.138.594 Kr. », et à la 21e ligne, au lieu de : « sur la base de 14.085 Kr. », lire : « sur la base de 1.4085 Kr. ».

FARBENFABRIKEN BAYER

AKTIENGESELLSCHAFT LEVERKUSEN

Nous convoquons par la présente notre assemblée générale ordinaire pour le mardi 12 mai 1959, à onze heures, dans notre « Erholungshaus », Leverkusen, Nobelstrasse 37.

ORDRE DU JOUR

1° Présentation du bilan et du rapport de gestion pour l'exercice 1958, avec le rapport du conseil d'administration ; décision sur la répartition des bénéfices ;
2° Quitus à la direction ;
3° Quitus au conseil d'administration ;
4° Election du commissaire aux comptes pour l'exercice 1959.

La direction et le conseil d'administration proposent de distribuer, pour l'exercice 1958, un dividende de 14 0/0 sur le capital social de 660.000.000 de Deutsche marks.

Les actionnaires désireux d'assister à l'assemblée générale et d'y exercer leur droit de vote sont priés de déposer leurs actions, avant le 8 mai 1959 au plus tard, chez un notaire, auprès d'une banque recevant en dépôt les valeurs négociées en Bourse ou auprès de l'un des instituts de crédit mentionnés ci-après, durant les heures d'ouverture habituelles, et de les y laisser jusqu'à la clôture de l'assemblée générale :

Deutsche Bank Aktiengesellschaft, Düsseldorf/Francfort (Main)/Hambourg ;
Berliner Disconto Bank Aktiengesellschaft, Berlin ;
Saarlandische Kreditbank Aktiengesellschaft, Saarbrücken ;
H. Aufhauser, Munich ;
Bank für Handel und Industrie Aktiengesellschaft, Berlin ;
Bayerische Hypotheken-und Wechsel-Bank, Munich ;
Bayerische Vereinsbank, Munich ;
Berliner Commerzbank Aktiengesellschaft, Berlin ;
Berliner Handels-Gesellschaft, Francfort (Main)/Berlin ;
Gebrüder Bethmann, Francfort (Main) ;
Brinckmann, Wirtz und Ce, Hambourg ;
Burkhardt und Ce, Essen ;
Commerzbank Aktiengesellschaft, Düsseldorf/Francfort (Main)/Hambourg ;
Delbrück Schickler und Ce, Hambourg-Berlin ;
Dresdner Bank Aktiengesellschaft, Düsseldorf/Francfort (Main)/Hambourg ;
Frankfurter Bank, Francfort (Main) ;
Hardy und Ce G. m. b. H., Francfort (Main)/Berlin ;
Georg Hauck und Sohn, Francfort (Main) ;
Merck, Finck und Ce, Munich ;
Metallgesellschaft Aktiengesellschaft, Francfort (Main) ;
B. Metzler seel. Sohn und Ce, Francfort (Main) ;
Neuvians, Reuschel und Ce, Munich ;
Sal. Oppenheim jr. und Ce, Cologne ;
Schroder Gebrüder und Ce, Hambourg ;
I. H. Stein, Cologne ;
C. G. Trinkaus, Düsseldorf ;
Westfalenbank Aktiengesellschaft, Bochum,

et auprès des succursales de ces banques à Bochum, Brême, Essen, Fribourg-en-Brisgau, Hanovre, Cologne, Mannheim, Munich, Sarrebruck, Stuttgart et Wuppertal, ainsi qu'auprès de la Banque de l'Union parisienne, Paris, et du Creditanstal-Bankverein, Vienne.

Les actions sont également considérées comme déposées auprès des organismes mentionnés ci-dessus lorsqu'elles sont bloquées, jusqu'à la clôture de l'assemblée générale, avec l'accord de l'un de ces organismes et en son nom, auprès d'un institut de crédit.

En cas de dépôt chez un notaire, l'accusé de réception établi par celui-ci est à déposer, avant le 8 mai 1959 au plus tard, auprès de l'un des autres organismes mentionnés.

Nous nous efforçons cette année également de mettre tous les actionnaires au courant du développement économique de notre société. A cet effet, le rapport de gestion pour l'exercice 1958 est tenu à leur disposition.

Au cours des dernières années, le rapport de gestion intégral s'est révélé plus détaillé que ne le désirait la majorité des actionnaires. Etant donné, en outre, que son édition entraîne des frais considérables, nous avons mis au point, comme les années précé-

dentes, un rapport de gestion condensé groupant le bilan et le compte des profits et pertes de notre entreprise, ainsi que les renseignements essentiels intéressant particulièrement nos actionnaires. Nous l'avons transmis aux instituts de crédit assurant la gestion des actions de notre société et prions nos actionnaires de bien vouloir leur réclamer les exemplaires qu'ils désirent recevoir, au cas où l'envoi ne leur en aurait pas été effectué, comme prévu, d'ici le début de mai.

Leverkusen, le 14 avril 1959.

La direction
des Farbenfabriken Bayer Aktiengesellschaft.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Association sportive du sport pour les élèves de l'établissement.** But: favoriser la pratique du sport pour les élèves de l'établissement. Siège social: 14, rue des Tanneurs, Epernay (Marne).

16 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Elan de Saubrigues.** But: développer la pratique des sports. Siège social: école publique de Saubrigues (Landes).

16 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité des fêtes des Ajonces d'Or.** But: organiser des manifestations folkloriques à Pont-Aven. Siège social: mairie de Pont-Aven.

18 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Démocratie chrétienne de France, Fédération d'Oranie, Union chrétienne et musulmane d'Algérie et du Sahara.** But: créer et organiser sur le plan national et dans l'Union française un mouvement d'action politique et de progrès social tendant à assurer la défense de la Communauté française par une propagande dans l'esprit de la démocratie chrétienne et par le regroupement des forces de toutes confessions fidèles à la patrie commune. Siège social: 5, avenue Laurent-Guerrero, à Oran.

18 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Paris France Europe, Association for study and Travel.** But: établir des liens amicaux entre étudiants des universités américaines ou autres avec les étudiants français et européens. Siège social: 32, rue Tronchet, Paris.

19 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Conseil de parents d'élèves et cantine scolaire de l'école publique de Lesterps.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque; organisation d'activités périscolaires et postscolaires. Siège social: école publique de Lesterps (Charente).

19 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Syndicat d'initiative de la ville d'Argentan.** But: développement du tourisme. Siège social: hôtel de ville d'Argentan (Orne).

20 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **La Joie pour tous.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaires « Colonies de vacances » sans but lucratif. Siège social: 1, rue Foucher-Lepelletier, Issy-les-Moulineaux.

21 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Groupement régional des centres d'étude technique agricole du Lauragais tarnais.** But: aider les centres d'étude technique agricole dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social: 30, Grand'Rue, à Lavaur (Tarn).

21 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes de Bursard.** But: développement du commerce local. Siège social: mairie de Bursard.

24 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement d'élevage par l'hygiène.** But: assainissement du troupeau bovin. Siège social: mairie de Plouguin (Finistère).

25 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association Drôme des donneurs de sang, Mutuelle générale éducation nationale.** But: grouper tous les donneurs de sang bénévoles. Siège social: résidence Sadi-Carnot, à Valence.

25 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Société de chasse de Lédergues.** But: protection, élevage du gibier, destruction des nuisibles, exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: café Courrèges, Lédergues.

25 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de recherches de sociologie administrative.** But: promouvoir par tous moyens appropriés, et en particulier enquêtes, conférences et publications, le développement de la sociologie administrative. Siège social: 6, rue Bréa, Paris.

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des copropriétaires (A. A. C.) du 192, rue de Tolbiac, Paris (13e).** But: défense des intérêts des copropriétaires. Siège social: 192, rue de Tolbiac, Paris.

26 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association départementale des sinistrés de l'Orne.** But: défense des intérêts matériels et moraux des sinistrés du département de l'Orne. Siège social: rue Charles-Léandre, à Argentan (Orne).

26 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association familiale rurale de Vezins.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Vezins (Aveyron).

30 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société de chasse du bois de Courcelles.** But: exploitation de la chasse; protection et repeuplement du gibier; répression du braconnage. Siège social: gare d'eau, café Carpentier, à Courcelles-lez-Lens (Pas-de-Calais).

31 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Foyer rural de Matemore.** But: distraire, instruire et éduquer; elle a pour objet l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Matemore (département de Mostaganem).

31 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Foix. **Société de chasse du Riou-Medas à Sinsat.** But: amélioration de la chasse, destruction des nuisibles. Siège social: chez le docteur Charouleau, à Sinsat.

31 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale bouliste de Marigné-Laillé.** But: pratique du sport de la boule. Siège social: café Guillut, à Laillé.

31 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Excelsior.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment les réunions d'études de toutes sortes avant pour but le développement de l'instruction, les séances récréatives, les œuvres de bienfaisance; en bref, toutes les institutions de nature à favoriser le bon emploi des loisirs et les intérêts matériels et moraux des membres de ces œuvres. Siège social: rue Sylvestre-Duménil, Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Maritime).

31 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre inter-entreprises de formation.** But: formation de cadres techniques et mise au point de méthodes et moyens d'enseignement dans le domaine de la promotion du travail en faveur du personnel des entreprises participantes. Siège social: 9, rue Heinrich, Billancourt.

1er avril 1959. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **L'Arlequinade.** But: compagnie théâtrale. Siège social: 34, boulevard du Jeu-de-Paume, Montpellier.

1er avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club sportif Château-France-Noisy.** But: pratiquer les exercices physiques, et notamment le football; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 77, rue Jules-Ferry, épicerie Besnard, à Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise).

2 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Déplumés du Quatre.** But: concours de javelots. Siège social: 163, rue du Bois, café Rambur, à Lens (Pas-de-Calais).

2 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Comité des régates de l'Aber-Benoit.** But: extension nautique et touristique à Saint-Pabu. Siège social: chez le secrétaire, M. Le Gall, commerçant, Théven, à Reut en Saint-Pabu (Finistère).

2 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Association amicale des anciens élèves et amis de l'école de Vaulry.** But: liaison amicale entre ses membres, l'école et la famille; éducation populaire. Siège social: école de Vaulry (Haute-Vienne).

2 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Les Amis de l'école laïque.** But: aider et améliorer l'école par l'organisation de fêtes scolaires; resserrer les liens de solidarité, rester en contact amical. Siège social: école laïque de Coubjours.

2 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Comité d'études pour l'aménagement de la région de Provins et de la vallée de la Voulzie.** But: préparation et réalisation de toutes les études ou interventions susceptibles de concourir à l'aménagement de la région de Provins et de la vallée de la Voulzie sous toutes ses formes. Siège social: 47, rue de la Cordonnerie, Provins (Seine-et-Marne).

2 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de quartier du lotissement Lafumée, à El Biar.** But: défendre les intérêts des copropriétaires du lotissement. Siège social: 4 *bis*, rue Hoche, chez M. Benchérif, à El Biar.

2 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Union des chasseurs et pêcheurs de Fourches.** But: protection du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: mairie de Fourches.

3 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Association « Salbris-Sologne ».** But: faciliter et favoriser l'exercice en commun de la chasse, aider à la reproduction du gibier (poil et plumes) sur les propriétés sur lesquelles l'association aura le droit de chasse, protéger et défendre ce droit et réprimer le braconnage. Siège social: Bois-Lurette, commune de Salbris (Loir-et-Cher).

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Raspail Petanque-Club.** But: pratique et diffusion du sport boules de pétanque. Siège social: café du Plateau, 92, avenue Jean-Rieux, Toulouse.

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Schola des petits chanteurs de Notre-Dame.** But: donner une formation artistique et musicale aux garçons par la pratique du chant choral, tant en musique religieuse que profane. Siège social: villa Sancta-Maria, allée de Mentique, Arcachon.

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Bône. **Comité d'organisation du grand prix cycliste du département de Bône.** But: organiser un grand prix cycliste par étapes à travers le département de Bône, se déroulant les 28, 29, 30 et 31 mai 1959. Siège social: foyer des P. T. T., Santons, Bône.

4 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Syndicat de défense et d'action des propriétaires intéressés par le remembrement communal de Sées.** But: exercice et défense des droits et intérêts des membres du syndicat pour leur propriétés touchées par le remembrement. Siège social: mairie de Sées.

6 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Union amicale des clubs du district terrien de la Ligue du Nord de football.** But: aider les clubs et leurs dirigeants à résoudre leurs difficultés pédagogiques et matérielles par une information constante. Siège social: Palais de la Bière, 8, place de Béthune, Lille.

6 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Union des vieux travailleurs de Bacqueville.** But: aide, défense et protection des vieux travailleurs. Siège social: mairie de Bacqueville (Eure).

6 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Union sportive de Nouans-les-Fontaines.** But: pratique du football. Siège social: mairie de Nouans-les-Fontaines (Indre-et-Loire).

6 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Association des parents d'élèves de l'école de l'orphelinat Don Bosco.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école, toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres, entente avec toutes associations semblables. Siège social: orphelinat Don Bosco, Laval-Dieu, à Monthermé.

6 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Bretagne-Provence.** But: réunions, loisirs et excursions. Siège social: 85, rue d'Italie, Marseille.

6 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Comité d'intérêt, d'études et d'expansion économique.** But: réalisation de tous les problèmes économiques généraux et particulièrement les problèmes agricoles, industriels et touristiques. Siège social: chez M. Varnet, à Pusignan (Isère).

6 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Parachute-Club de Beauce.** But: le parachutisme et les diverses activités amicales, sportives, militaires, culturelles ou sociales qui le conditionnent ou en découlent. Siège social: aéro-club Chartres, route d'Ablis, Chartres.

6 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Français israélites rapatriés d'Egypte.** But: défense des intérêts des adhérents; développement des relations intellectuelles, culturelles et sociales de ses membres avec la mère patrie et la communauté israélite de France. Siège social: 18, rue Volney, Paris.

7 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Comité régional de Lorraine de la fédération française de boules.** But: propagande pour le sport boules. Siège social: 72, rue Général-Custine, Nancy.

7 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association cantonale des anciens d'Afrique française du Nord de Saint-Florent-le-Vieil.** But: aider par différents moyens les militaires actuellement en A. F. N. Siège social: mairie de Saint-Florent-le-Vieil (Maine-et-Loire).

8 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Club piedtanque serviannais.** But: développer le sport de la piedtanque. Siège social: café de la Paix, Servian (Hérault).

8 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Société de chasse, groupement propriétaires de la Boisse.** But: mise en commun de l'exercice de la chasse et tout ce qui se rapporte à son organisation, protection du gibier, des récoltes, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: chez M. Galland, route nationale, la Boisse.

8 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Cercle hippique des Beaux-Soleils.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval. Siège social: écuries du cercle des Beaux-Soleils, chemin des Beaux-Soleils, Neuville-sur-Oise (Seine-et-Oise).

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Groupement professionnel de la côte d'Azur des techniciens de l'industrie cinématographique.** But: défense des intérêts professionnels des techniciens de l'industrie cinématographique demeurant sur la côte d'Azur. Siège social: 7, rue d'Italie, Nice.

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité départemental du tourisme.** But: animer, coordonner et encourager les initiatives tendant à développer le tourisme sous toutes ses formes dans le département. Siège social: préfecture de la Gironde, 24, rue Esprit-des-Lois, Bordeaux.

9 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Vedette-Club Pétanque.** But: développer le sport de la pétanque. Siège social: bar des Vedettes, Bédarieux (Hérault).

9 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association « Cure Erreka ».** But: obtenir l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie d'Orègue (Basses-Pyrénées).

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale du manège des Mélèzes.** But: aider le manège des Mélèzes à développer les sports équestres chez les jeunes en particulier; prévoir la tenue des réunions, conférences, cours, projection de films sur les questions équestres, et en général tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. Siège social: route des Forges, villa des Mélèzes, Chantraine.

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association familiale rurale du département de la Savoie.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: 43, rue de la Croix-d'Or, Chambéry.

10 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Peuple et culture du Calvados.** But: développement de l'éducation et de la culture populaire. Siège social: Office municipal de la jeunesse, avenue Albert-Sorel (sans numéro), Caen.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1959 : page 3824, 2e colonne, 5e insertion, au lieu de: « Association culturelle de l'Eglise évangélique arménienne de Saint-Antoine », lire: « **Association cultuelle de l'Eglise évangélique arménienne de Saint-Antoine** ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.